



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-126

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2022-10-06-00001 - Arrêté de composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat dans l'Ain - octobre 2022 (4 pages) Page 3

01-2020-02-10-00001 - Arrêté portant approbation du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage - 2020 2025 + schéma en annexe (58 pages) Page 8

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2022-10-03-00001 - Délégation de signature - PCE - octobre 2022 (2 pages) Page 67

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain / Direction

01-2022-10-05-00003 - Arrêté de délégation de signature de M. Sébastien VIENOT **??** directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim, en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 70

01-2022-10-05-00002 - Arrêté de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs **??** DÉCISION N° 2022-002 (4 pages) Page 73

01-2022-10-05-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim en matière de compétences générales (33 pages) Page 78

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-10-06-00001

Arrêté de composition du conseil de famille des
pupilles de l'Etat dans l'Ain - octobre2022

ARRÊTÉ

de composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Ain

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 224-1 à L. 224-3 et R. 224-1 à R. 224- fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat et la composition du conseil de famille ;

VU l'article R. 224-4 du CASF portant procédure de désignation des membres du conseil de famille par le préfet de département ;

VU l'article L. 224-2, alinéa 5 du CASF fixant la durée maximale, renouvellement inclus, du mandat des membres du conseil de famille ;

VU l'article R. 224-5 du CASF précisant les conditions de renouvellement de mandats partiellement remplis ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral modificatifs du 17 août 2021 ;

VU le courrier du 26 juillet 2022 par lequel M. le Président du Conseil départemental de l'Ain propose la nomination de Mme Hélène BERTRAND MARÉCHAL et de Mme Viviane VAUDRAY (prédécedemment désignées par l'Assemblée départementale du 19 juillet 2021) en qualité de représentantes du Conseil départemental au sein du Conseil de famille des pupilles de l'État ;

VU le courriel de candidature en date du 06 septembre 2022, par lequel Mme Terraillon, présidente de l'Association départementale des assistants familiaux de l'Ain, propose trois membres de son association pour siéger en conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU le courriel de candidature en date du 11 septembre 2022, par lequel Mme Amélie Designes, présidente de l'association Enfance et Famille d'Adoption de l'Ain, propose trois membres de son association pour siéger en conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU le courriel en date du 21 septembre 2022, par lequel Mme Danièle MACQUART, personne qualifiée, demande qu'il soit mis fin à son mandat,

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Les personnes ci-après sont nommées à compter du 12 octobre 2022 ainsi qu'il suit :

deux représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale réunie le 19 juillet 2021 :

- **madame Hélène BERTRAND MARÉCHAL, vice-présidente déléguée à l'enfance et à la famille, conseillère départementale du canton de Bourg-en-Bresse – mandat jusqu'au 11 octobre 2028 – 1er mandat**
- **madame Viviane VAUDRAY, conseillère départementale du canton de Lagnieu – mandat jusqu'au 11 octobre 2028 – 1er mandat**

un membre d'association familiale dont une association de familles adoptives

- **madame Patricia BONNET, titulaire – mandat jusqu'au 11 octobre 2028 –**
- **madame Maribelle BELOUZARD, suppléante - mandat jusqu'au 11 octobre 2028**
membres de l'association « Enfance et Famille d'Adoption 01 »

un membre d'une association d'assistantes maternelles

- **madame Catherine GILBERT, titulaire – jusqu'au 11 octobre 2028 - 2e mandat titulaire**
- **madame Doris RAZUREL-DEMARET, suppléante – jusqu'au 11 octobre 2028 - 1er mandat**
assistantes familiales de l'Ain

Article 2 :

Les personnes ci-après restent nommées jusqu'à la date du 05 novembre 2025 :

deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille

- **madame le Docteur Agnès FOURNIER, docteur en médecine générale – 1er mandat**
- **autre personne qualifiée : en attente**

un membre d'association familiale

- **monsieur Bernard MOREL, titulaire – 2e mandat titulaire**
- **madame Sandrine BOURGEOIS, suppléante - 1er mandat**
membres de l'Union départementale des associations familiales de l'Ain

un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles du département de l'Ain

- **madame Marie-Hélène PONCET, titulaire – 1er mandat titulaire**
- **madame Catherine BODEVIN, suppléante – 1er mandat**
membres de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Ain

.../...

Article 3 : Présidence du Conseil de famille

La présidence et la vice-présidence du conseil de famille sont assurées jusqu'au 13 octobre 2024 par :

- **madame Catherine GILBERT, assistante familiale**
- **madame Hélène BERTRAND MARÉCHAL, conseillère départementale du canton de Bourg-en-Bresse**

Article 4 : Obligations

Les membres titulaires ou suppléants, invités par convocation, sont tenus de participer aux séances mensuelles.

La représentation associative est obligatoire.

Les règles de fonctionnement du conseil de famille, fixées par voie réglementaire et par voie délibérative pour tenir compte des spécificités locales, doivent être respectées.

Les membres doivent concourir au processus décisionnel et à la motivation des délibérations.

Les membres sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les membres personnellement concernés par la situation d'un pupille ne prennent pas part aux délibérations.

Article 5 : Droits

Les membres participants peuvent consulter, à leur demande, sur place, les dossiers des pupilles dont la situation doit être examinée.

Lors de la séance, ces dossiers sont à leur disposition.

Ils ont par ailleurs la possibilité de consulter les dossiers de candidats retenus pour l'adoption conformément à l'article R.224-7.

Article 6 : Recours juridictionnel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cédex 3 – dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, conformément à l'article R-421-1 et suivant du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents portant composition ou modification de composition du conseil de famille des pupilles de l'Ain.

Article 9 : Publication et exécution

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 6 octobre 2022

La Préfète,
Pour la préfète,
La directrice,
Signé : Agnès GONIN

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2020-02-10-00001

Arrêté portant approbation du schéma d'accueil
et d'habitat des gens du voyage - 2020 2025 +
schéma en annexe

**Arrêté du 05/06/2020
portant approbation du schéma départemental d'accueil et
d'habitat des gens du voyage 2020-2025**

Le Préfet de l'Ain

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu la loi n°2006-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 23 décembre 2002 et de sa révision approuvée le 10 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département de l'Ain en date du 12 février 2018 ;

Vu le courrier conjoint en date du 15 juillet 2019 lançant la consultation sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage engagée auprès de 19 communes de plus de 5.000 habitants et 15 établissements publics de coopération intercommunale de l'Ain ;

Vu l'avis émis par ces collectivités ;

Vu l'avis émis le 23 octobre 2019 par la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et du Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain ;

ARRETENT :

Article 1^{er} – Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, révisé pour la période 2020-2025 et annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Le schéma départemental sera révisé au plus tard six ans après sa publication.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain et Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et au recueil des actes administratifs du conseil départemental.

Article 4 – En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5/06/2020

Le Préfet de l'Ain

Le président du Conseil
Départemental de l'Ain

Signé : Arnaud COCHET

Signé : Jean DEGUERRY



Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage de l'Ain pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 approuvant le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2019-2025

SOMMAIRE

Introduction	4
Rappel de la démarche	4
Evolution du contexte juridique	5
Les gens du voyage, de qui parle-t-on ?	5
Rappel : les conditions de mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée	6
L'habitat des gens du voyage	8
Définitions	8
Bilan du schéma précédent et besoins	8
Le maintien des terrains familiaux locatifs existants	10
Le développement de l'offre en terrains familiaux locatifs et la réponse aux nouveaux besoins	11
Les aires permanentes d'accueil	18
Définition	18
Bilan du schéma précédent	18
Le maintien des aires d'accueil existantes	20
Le développement de l'offre en aires d'accueil	22
Les aires de grand passage	25
Définition	25
Bilan du précédent schéma	25
Le maintien des aires de grand passage existantes	27
Le développement de l'offre en aires de grand passage	28
L'accompagnement socio-économique	33
Les principes	33
Les actions destinées à l'intégration des gens du voyage aux dispositifs de droit commun	33
La mise en œuvre et le suivi du schéma	38
Annexes	40
Annexe 1 - liste des communes de plus de 5 000 habitants	40
Annexe 2 - Liste des terrains mis à disposition par les employeurs de saisonniers	41
Annexe 3 - Règlement intérieur type des aires d'accueil	42
Annexe 4 : Règlement intérieur type aire de grand passage	47
Annexe 5 - Répartition des missions entre les services de l'Etat	49
Liste des référents au sein de l'Etat par thématique	49
Annexe 6 - Obligations et recommandations par intercommunalité	50

INTRODUCTION

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 rend obligatoire la réalisation d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans chaque département, le schéma devant être révisé tous les six ans. Ce schéma constitue la base de la politique d'accueil et d'habitat concernant les gens du voyage.

Il repose sur une démarche partenariale pilotée par l'État et le Conseil Départemental et associant les communes, les EPCI ou syndicats mixtes et les représentants des gens du voyage.

Le présent document présente le schéma révisé pour la période 2019-2024.

Rappel de la démarche

Dès 2002, le territoire de l'Ain a pris acte des pratiques de passage et de stationnement des gens du voyage, en formalisant un document prévoyant les emplacements d'aires d'accueil et de grand passage. Une révision de ce schéma en 2010 a porté principalement sur le volet social du schéma, mais également sur la réponse à des besoins d'ancrage territorial de voyageurs.

Ce deuxième schéma de l'Ain doit être révisé pour actualiser les besoins, notamment en termes d'accueil et de sédentarisation.

La procédure d'élaboration du présent schéma s'est déroulée sur plus d'une année, laissant une large place à l'échange avec les collectivités concernées, partenaires et voyageurs.

Des questionnaires, entretiens, visites de site, rencontres avec des voyageurs ont été conduits par un bureau d'études externe	Printemps 2018
Un comité de pilotage présentant les résultats de l'évaluation et du diagnostic	Mai 2018
Des groupes de travail : <ul style="list-style-type: none">- accueil et habitat- accompagnement social et socio-économique- harmonisation des modalités de gestion des aires	Juin et juillet 2018
Un comité de pilotage présentant les résultats des travaux portant sur la formalisation des enjeux et besoins	Septembre 2018
Des rencontres bilatérales avec les EPCI concernées organisées par les sous-préfets de l'Ain	Décembre 2018 et janvier 2019
Avis communes et EPCI	Juillet-Septembre 2019
Commission consultative	23 Octobre 2019
Publication	Janvier 2020

Evolution du contexte juridique

Une compétence « gens du voyage » entièrement dévolue aux EPCI

La compétence gens du voyage est désormais exercée de manière obligatoire par les intercommunalités.

En effet, la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») a renforcé le rôle des EPCI en matière d'accueil des gens du voyage, en rendant obligatoire la compétence **aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil**, ceci concernant les « aires d'accueil » et les « aires de grand passage ».

Puis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a fait de même en rendant également obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des **terrains familiaux locatifs**.

Un élargissement des obligations aux terrains familiaux locatifs

Les obligations portaient, dans le précédent schéma, sur les :

- aires permanentes d'accueil,
- aires de grand passage.

En cohérence avec la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage telle que modifiée par la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, les obligations du présent schéma portent désormais également sur la sédentarisation avec la réalisation de :

- terrains familiaux locatifs.

Par ailleurs, les terrains familiaux locatifs, dont la réalisation est prévue au schéma départemental, sont intégrés au décompte des logements sociaux pour l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi « SRU »).

Les gens du voyage, de qui parle-t-on ?

Apparu dans les années 70, le terme générique « Gens du Voyage » est une dénomination administrative désignant une population hétérogène sans domicile ni résidence fixe, qui réside traditionnellement en résidence mobile, circulant en France ou exerçant des activités ambulantes.

Les gens du voyage sont estimés à environ 400 à 500 000 personnes en France. Ils y sont présents depuis le XVème siècle avec des origines et des parcours migratoires différents définissant les manouches, sinti, gitans, roms ou yénishes.

Les noms « tsiganes » ou « bohémiens » ont été fréquemment utilisés en France pour qualifier ces populations d'origine indienne ou européennes, devenues françaises au fil des siècles.

Le terme de « Rom » qualifie également un groupe de 10 et 12 millions de personnes en Europe, présentes en Roumanie, Turquie, Espagne, France, Brésil, Bulgarie, Hongrie...

Tout comme les Yénishes au XVIIème siècle, certaines populations non issues de ces groupes adoptent aujourd'hui un mode d'habitat en caravane, soit par nécessité professionnelle (travailleurs saisonniers), soit par choix philosophique, soit par nécessité socio-économique (exclusion du logement).

Les déplacements sont motivés par des nécessités professionnelles et sociales : élaguer, cueillir, réparer, ramoner, vendre, chiner, ferrailer... mais aussi retrouver la famille, participer à des festivités, à des événements familiaux ou religieux...

Pour autant, il existe aussi, parmi les gens du voyage, des aspirations à une « sédentarisation », notamment en regard des difficultés socio-économiques rencontrées par certaines personnes ou ménages. Cette sédentarisation peut être provisoire et remise en cause.

Trois catégories de populations relevaient du régime juridique pour la circulation des gens du voyage qui résultait de la loi du 3 janvier 1969, selon laquelle les gens du voyage devaient être munis d'un carnet ou d'un livret de circulation :

- les **commerçants ambulants**, possédant ou non un domicile fixe, leur activité étant subordonnée à *une déclaration*
- les « **caravaniers** », qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque, ou un abri mobile, dont certains pouvaient détenir un *livret de circulation*.
- les **nomades** au sens du statut de 1912, qui étaient munis d'un *carnet de circulation*.

D'une décision du Conseil constitutionnel en 2012 jusqu'à la récente loi Egalité et Citoyenneté en 2017, le statut administratif des gens du voyage a été progressivement abrogé. La suppression du carnet puis du livret de circulation a donc des impacts concrets en termes d'accès aux aires d'accueil, de « domiciliation » des ménages voyageurs ou d'inscription au CNED qui interpellent l'action des collectivités locales, des travailleurs sociaux ou de l'institution scolaire.

En termes de publics concernés, la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dès le début de son article 1er confirme que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ».

Rappel : les conditions de mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée

Les collectivités territoriales en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui voient s'installer illégalement sur leur territoire des caravanes de gens du voyage peuvent demander au préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Il s'agit d'une procédure d'exception, sans passer par le juge, mais qui est strictement encadrée :

La demande peut être formulée au préfet par le propriétaire du terrain, le titulaire de droits réels (un exploitant ou un gestionnaire), ou le maire (pour les terrains de la commune mais aussi en lieu et place d'un particulier).

Avant de prononcer une éventuelle mise en demeure, le préfet apprécie la situation au cas par cas et s'assure :

- que la commune ou la collectivité soit en conformité avec ses obligations prévues au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Une commune qui est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'EPCI auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations, est également éligible ;
- quand le requérant est une commune, qu'elle ait pris un arrêté interdisant le stationnement en dehors des aires aménagées et être dans l'un de cas de l'article 9-I bis de la loi du 5 juillet 2000 modifiée ;
- qu'il ne s'agit pas d'un cas d'exclusion : terrain appartenant aux gens du voyage concernés, terrain de camping ou « terrain familial » spécialement aménagé (art L.443-3 du code de l'urbanisme) ;

- qu'il existe un trouble avéré à l'ordre public, qui doit présenter une certaine gravité et être précisément étayé. Une analyse minutieuse de la situation est nécessaire. Outre les éléments produits par le requérant dans sa demande écrite, le préfet diligente les services de police et de gendarmerie pour apprécier l'existence du trouble et sa nature.

L'évacuation forcée est impossible en cas d'opposition du propriétaire ou de l'occupant légal du terrain.

La loi a prévu par ailleurs de laisser un délai minimum de 24 heures pour procéder à l'évacuation, délai à compter de la notification de la mise en demeure par les forces de l'ordre.

La mise en demeure est une décision susceptible de faire l'objet d'un recours suspensif dans le délai laissé pour quitter le terrain, introduit devant le juge administratif.

Au terme du délai laissé aux occupants pour quitter les lieux par la mise en demeure, et en l'absence de recours suspensif, le préfet peut procéder à l'opération matérielle d'évacuation des résidences mobiles, en ayant au besoin recours à la force publique. Cette opération nécessite la réquisition de moyens humains et de remorquage. Le concours des moyens de remorquage appartenant à la commune ou à la collectivité requérante peut être sollicité.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'EPCI et de nature à porter la même atteinte à l'ordre public.

Pour rappel, en 2018, sur les 23 demandes d'engagement de la procédure d'évacuation forcée reçues :

- 13 mises en demeure ont été traitées le jour même
- 6 mises en demeure à 24h
- 1 mise en demeure à 48h
- 2 mises en demeure à 72h
- 1 mise en demeure à 96h

Si les conditions légales de la mise en demeure ne sont pas remplies, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut aussi s'obtenir par les voies juridictionnelles de droit commun :

• *La procédure d'expulsion juridictionnelle :*

- terrain du domaine public d'une personne publique : saisine du juge administratif des référés au titre de l'article L.521-3 du code de justice administrative (référé «mesures utiles »)
- dépendance du domaine privé d'une personne publique, dépendance de la voirie routière ou terrain relevant d'un régime de droit privé : saisine du président du TGI, par référé.

A noter que le juge pourra prévoir le concours de la force publique pour l'exécution du jugement d'expulsion.

• *La procédure de condamnation pénale :* la réunion de caravanes sur un terrain sans autorisation constitue une infraction qui peut donner lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel. Elle est fondée sur l'article 322.4 du code pénal, qui sanctionne « le fait de s'installer en réunion en vue d'établir une habitation sans autorisation sur un terrain ».

Une plainte peut également être déposée par le propriétaire en cas d'infractions commises par les membres du groupe stationnant illicitement (par ex : vol de fluide, fracture portail).

L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Définitions

Un terrain familial, contrairement à une aire d'accueil, n'est pas un équipement public mais correspond à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété destiné à l'installation prolongée de résidences mobiles.

Lorsqu'il est aménagé par une collectivité locale, **le terrain familial est locatif**. Il est éligible à des subventions s'il répond à des critères (équipement, gestion, capacité, localisation, etc.), décrites ci-avant.

Un terrain familial peut être également privé, lorsqu'il n'est pas aménagé et géré par une collectivité locale sur un foncier public.

La capacité d'un terrain familial s'exprime en nombre d'emplacements ou de places-caravanes. Il est considéré qu'un ménage occupe deux places caravanes, en général.

- ⇒ Depuis la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage peuvent prévoir des obligations de production de **terrains familiaux locatifs**, en fonction des besoins des territoires. Les EPCI sont désormais compétents pour leur aménagement, entretien et gestion.

En dehors du terrain familial locatif, d'autres solutions d'habitat peuvent répondre aux besoins des voyageurs :

- Le **relogement dans des logements en diffus adaptés aux ressources** des occupants (parc locatif social classique notamment),
- Le **relogement dans des opérations de logements groupés d'« habitat adapté »**. Il s'agit d'habitat locatif social permettant l'insertion d'un public spécifique, soit en raison de ses faibles ressources, soit en raison d'un mode d'habitat spécifique. Il peut comprendre des adaptations par rapport à des logements classiques (possibilité de garer la caravane, auvent, accès aux WC par l'extérieur par exemple). Il s'agit d'opérations devant répondre aux normes de construction et d'urbanisme et qui sont généralement financées par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI).

- ⇒ Le schéma ne peut rendre obligatoire le relogement dans le diffus de familles issues des gens du voyage ni la production d'habitat adapté. Il encourage néanmoins ces pratiques qui peuvent permettre de répondre aux besoins des familles concernées.

Le terrain familial s'entend comme un emplacement **dédié à un ménage et équivalent à 2 places caravanes**, mais il est fréquent de rencontrer ou de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux pour plusieurs ménages.

Un décret relatif aux terrains familiaux locatifs est attendu.

Bilan du schéma précédent et besoins

1. Offre et besoins

En 2018, le département de l'Ain recensait :

- trois sites de terrains familiaux
 - à Viriat dans la CA du Bassin de Bourg-en-Bresse (2 emplacements)
 - à Divonne-les-Bains (10 emplacements) dans la CA du Pays de Gex
 - à Saint-Genis-Pouilly (10 emplacements) dans la CA du Pays de Gex

- un habitat adapté de 30 logements réalisés à Bourg-en-Bresse (rue des Sources) au début des années 2000 et géré par Bourg-Habitat
- un projet d'habitat adapté en cours à Bellignat dans la CA Haut-Bugey Agglomération pour la création de 7 logements sociaux et gérés par le bailleur Semcoda. La livraison est prévue pour fin 2020.

En dehors de ces terrains ou logements dédiés, l'évaluation du schéma précédent a démontré l'importance du phénomène de sédentarisation des voyageurs de l'Ain, à l'instar des tendances régionale et nationale. Cette sédentarisation croissante des voyageurs de l'Ain s'exprime par :

- une occupation importante de certaines aires d'accueil, des stratégies de rotation des voyageurs entre des aires très proches géographiquement et des demandes de rotation répétées,
- des stationnements illicites de longue durée dans des terrains non prévus pour de l'habitat (terrains privés).

Ces constats avaient déjà été pointés par le précédent schéma.

2. Une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale

Une mission de Maitrise d'œuvre urbaine et sociale relative à la recherche et à la mise en œuvre de solutions de relogement ou d'accueil adaptés à la situation des gens du voyage en voie de sédentarisation (MOUS habitat adapté) a été mise en place en octobre 2013 pour 3 ans (puis reconduite).

Quatre sites/situations étaient concernés par cette mission fin 2017 :

- Saint Martin du Fresne, dans la CC du Haut-Bugey, 7 ménages sur une aire de grand passage, dont la sédentarisation est prévue sur un site, à Bellignat. Un projet d'habitat adapté avec la Semcoda est en cours d'élaboration.
- Jujurieux, dans la CC Rives de l'Ain, Pays du Cerdon, 26 ménages concernés, des situations complexes et des difficultés à trouver des terrains pour reloger les 75 personnes au total,
- Niévroz, dans la CC de la Côtière à Montluel, 15 parcelles sur 3 sites, des régularisations via la révision du PLU et la mise en place de Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL),
- Cras-sur-Reyssouze, dans la CA du Bassin de Bourg-en-Bresse, un ménage, installation en infraction avec le PLU, un jugement favorable à la collectivité mais un projet de régularisation via un STECAL.

D'autres communes ont fait le choix de régulariser des situations en infraction vis-à-vis du code de l'urbanisme en modifiant leur document d'urbanisme, notamment par le biais de STECAL. Outre les deux communes ci-dessus, citons par exemple :

- Saint Didier sur Chalaronne (CC Val de Saône Centre), **dont l'obligation de création d'une aire d'accueil a été levée par le précédent schéma en contrepartie de la prise en compte des enjeux inhérents aux gens du voyage** (32 familles sur des terrains accueillant selon les périodes de 40 à 200 caravanes). Cette commune faisait initialement partie des communes de la MOUS habitat adapté.
- Chazey-Bons dans la CC Bugey-Sud.

Le maintien des terrains familiaux locatifs existants

1. Les obligations

Le diagnostic des besoins ayant prouvé l'importance des besoins de sédentarisation, les trois sites de terrains familiaux locatifs existants du Département sont conservés :

EPCI	Commune	Nombre d'emplacements
CA du Bassin de Bourg-en-Bresse	Viriat	2
CA du Pays de Gex	Divonne-les-Bains	10
	Saint-Genis-Pouilly	10

2. Les recommandations

EPCI	Recommandations
CA du Pays de Gex	Réhabiliter le terrain familial locatif de Divonne-les-Bains, notamment : <ul style="list-style-type: none">- Blocs sanitaires communs- Coffrets individuels d'alimentation en eau et électricité aux normes Cf. préconisations ci-dessous. Réaliser un diagnostic de mise aux normes du terrain familial de Saint-Genis-Pouilly.

Il conviendra de respecter les normes en vigueur relatives à l'aménagement des terrains familiaux locatifs.

Le développement de l'offre en terrains familiaux locatifs et la réponse aux nouveaux besoins

Le recensement précis des besoins par intercommunalité et le développement d'une offre en réponse à ces besoins est l'enjeu majeur de ce schéma.

1. Les obligations

Ces obligations sont nouvelles et demandent de prendre du temps pour être mises en œuvre (diagnostic des besoins, recherche foncière, aménagement, etc.). Selon la loi, les communes et EPCI doivent se mettre en conformité vis-à-vis d'un délai de deux ans à compter de la publication du schéma. L'échéance de mise en service pourra être reportée de deux ans sur décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil Départemental, après avis de la Commission Consultative, en cas de difficultés avérées non imputables à l'EPCI ou l'une de ses communes (nécessité de procéder à une DUP, recours contentieux de la part de riverains, etc.). La sédentarisation est un objectif à long terme. La collectivité devra démontrer avoir travaillé à la recherche de solutions compatibles avec les situations locales.

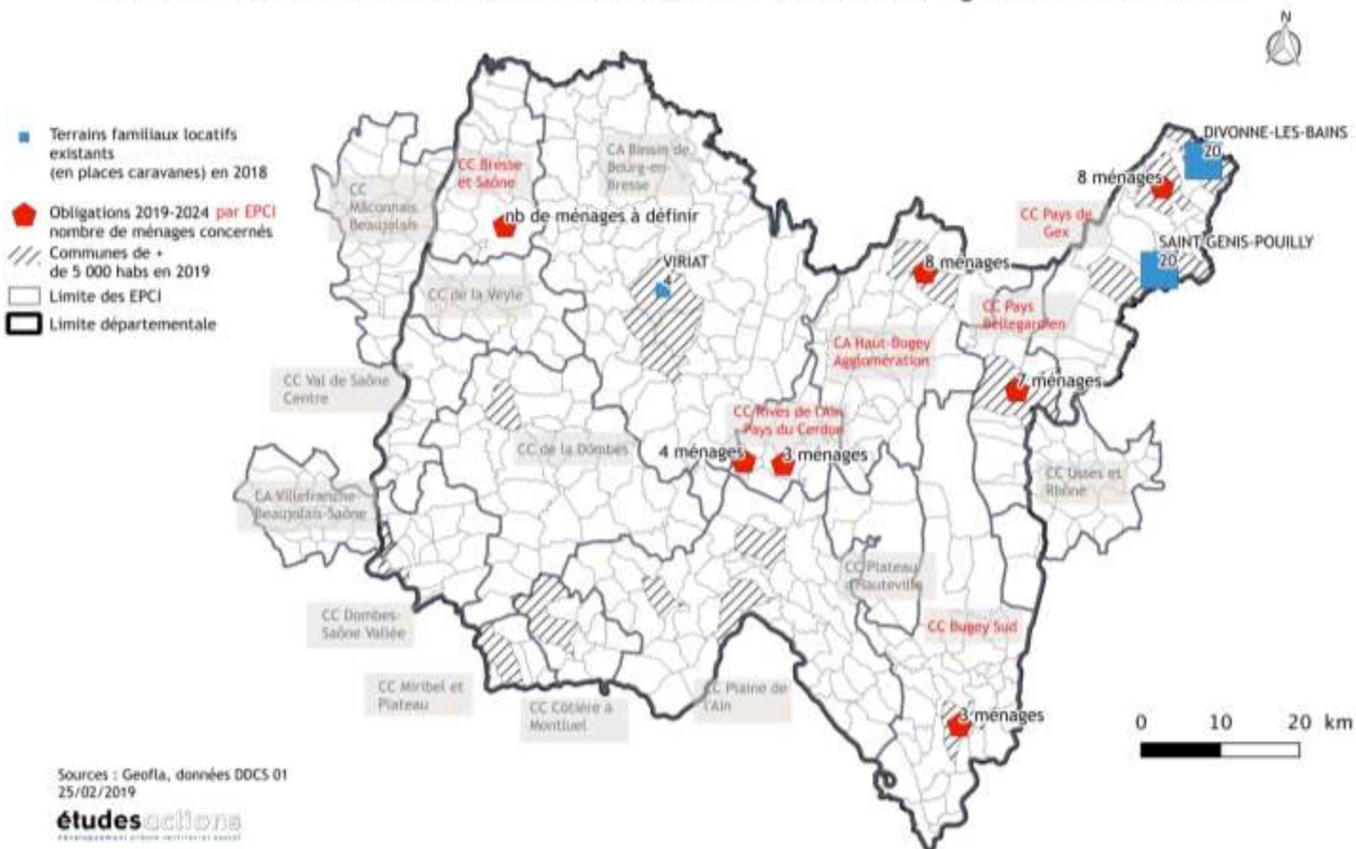
EPCI	Obligations
CC du Pays Bellegardien	Réaliser une opération de 7 terrains familiaux locatifs répondant aux besoins de 7 ménages (dont 6 constituent un même groupe familial).
CA du Pays de Gex	Réaliser une opération d'au moins 4 terrains familiaux locatifs pour répondre aux besoins des ménages de la partie « sédentaire » de l'aire d'accueil de Gex (au moins 4 ménages représentant 11 personnes).
CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon	Réaliser une opération de 4 terrains familiaux locatifs répondant aux besoins de 4 ménages déjà suivis par la MOUS, en conduisant un travail de prospection foncière à l'échelle intercommunale.
	Réaliser une opération de 3 terrains familiaux locatifs répondant aux besoins de 3 ménages déjà suivis par la MOUS, en conduisant préalablement un travail de prospection foncière à l'échelle intercommunale.
CA Haut-Bugey Agglomération	Finaliser l'opération d'habitat adapté en projet à Bellignat, répondant aux besoins de 7 ménages.
CC Bresse et Saône	Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires de la communauté de communes, notamment pour les situations de Bâgé-Dommartin (plusieurs situations dont certaines très anciennes) : 20 places caravanes en terrains familiaux locatifs devront être réalisées. En contrepartie, l'obligation de réalisation d'une aire d'accueil de 20 places est levée (cf. partie aire d'accueil).

CC Bugey sud	Transformer l'aire d'accueil de Belley en terrains familiaux locatifs pour 3 ménages.
--------------	---

Il convient de noter que les obligations seront considérées comme étant satisfaites si la réponse aux besoins des voyageurs est constatée par le Préfet, qu'il s'agisse de production de terrains familiaux locatifs, d'habitat adapté ou d'un relogement dans un logement de droit commun (privé ou public).

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE L'AIN 2019-2024

Maintien des terrains familiaux locatifs existants et nouvelles obligations de réalisation



2. Les recommandations

a) Les recommandations par territoire

EPCI	Recommandations
CA du Bassin de Bourg-en-Bresse	Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en stationnement prolongé sur les aires d'accueil.
CC de la Veyle	Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires pour les situations de Saint-Jean-sur-Veyle.
CC Miribel et Plateau	Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en stationnement prolongé sur les aires d'accueil et sur des terrains en infraction vis-à-vis du code l'urbanisme.
CC de la Côtière à Montluel	Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en stationnement prolongé sur les aires d'accueil et sur des terrains en infraction vis-à-vis du code l'urbanisme.
CA Villefranche Beaujolais Saône	Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en errance dans le secteur de Jassans-Riottier.
CC Dombes Saône Vallée	Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires dans le secteur val de Saône.

b) La gestion locative

Une **gestion locative** régulière par des personnels ou prestataires ayant de plus l'expérience des gens du voyage apparaît comme un élément clé pour la réussite dans le temps des terrains familiaux locatifs pour ne pas laisser s'installer des impayés, une sur-occupation ou la construction de structures non autorisées sur le terrain familial locatif. De ce point de vue, le savoir-faire développé dans le cadre de la gestion des aires d'accueil est très proche de celui nécessaire au suivi des terrains familiaux locatifs.

Le schéma recommande donc la formalisation d'une gestion locative pour chacune des intercommunalités concernées par des obligations ou recommandations, dans le cas de réalisation de terrains familiaux locatifs. La gestion des attributions revient également aux EPCI, ceux-ci devenant bailleurs des terrains familiaux locatifs, sauf s'ils en délèguent la gestion à un opérateur spécialisé (bailleur, association, régie immobilière à vocation sociale...).

Un prochain décret est susceptible de compléter ou préciser ces modalités de gestion ou d'attribution.

c) La MOUS habitat adapté

De la même manière qu'il convient de préparer les EPCI à leur nouveau statut de bailleur, il convient également de préparer les gens du voyage à leur nouveau **statut de locataire**.

Les projets d'accès des ménages à des terrains familiaux locatifs (ou plus largement, à d'autres formes d'habitat sédentaire) doivent être préparés,

Passer d'un statut d'occupants illicites ou d'usagers d'aire d'accueil à celui de « locataire » relève de logiques différentes. Ainsi, ce statut implique des responsabilités nouvelles pour les familles : signature et respect d'un bail ou d'une convention d'occupation, paiement mensuel d'un loyer, paiement de charges locatives (ordures ménagères), gestion d'abonnements (eau, électricité, téléphone, internet). Ce sont autant d'éléments qui rendent nécessaire un travail de préparation avec les familles, préalablement à l'installation.

Une mission de Maitrise d'œuvre urbaine et sociale relative à la recherche et à la mise en œuvre de solutions de relogement ou d'accueil adaptés à la situation des gens du voyage en voie de sédentarisation (MOUS habitat adapté) a été mise en place en octobre 2013 pour 3 ans et reconduite jusqu'au 31 décembre 2018. Co-financée par le Conseil Départemental et l'Etat, elle a permis l'accompagnement de 3 à 4 communes par an.

Le schéma recommande la poursuite et l'extension de cette mission pour l'accompagnement de notamment dans les EPCI où des besoins ont été identifiés (cf. obligations et recommandations ci-dessus) :

- CC du Pays Bellegardien
- CA du Pays de Gex
- CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon
- CA Haut-Bugey Agglomération
- CA du Bassin de Bourg-en-Bresse
- CA du Pays de Gex
- CC Bresse et Saône
- CC de la Veyle
- CC Miribel et Plateau
- CC Bugey sud

Les conditions pour un accompagnement au sein d'une MOUS sont :

- l'identification préalable des sites et ménages concernés en lien avec les travailleurs ou opérateurs sociaux,
- l'engagement des EPCI et communes concernées (présence active aux comités de suivi),
- la recherche foncière pour la réponse aux besoins identifiés.

Ainsi :

- pour les territoires sur lesquels un diagnostic a déjà été réalisé, la MOUS ne continue que si des solutions foncières sont identifiées par la collectivité.
- pour les territoires n'ayant pas eu de diagnostic, la MOUS sera suspendue tant que les collectivités n'auront pas identifié de terrains.
- pour les mesures nouvelles, la MOUS engagée par l'Etat et le Conseil départemental accompagnera la collectivité durant deux années. Si le projet nécessite de continuer cet accompagnement après ce délai, il appartiendra à l'EPCI d'engager le financement de ces nouvelles prestations.

La MOUS, financée par l'Etat et le Conseil Départemental, accompagne les ménages jusqu'à l'entrée dans les lieux. Le schéma recommande aux EPCI de poursuivre cette médiation et cet accompagnement des ménages après l'entrée dans les lieux, pour une durée limitée, dans une perspective de transition vers le droit commun (accompagnement social de secteur, si nécessaire).

d) Préconisations concernant l'aménagement des terrains familiaux publics

Un décret doit venir préciser les règles applicables à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage des terrains familiaux locatifs. Dans l'attente, la circulaire n°2003-74 du 17 décembre 2003 sert de référentiel, en termes d'équipements, de taille ou encore de localisation.

Cette circulaire mentionne les grands principes d'aménagement des terrains familiaux locatifs.

En termes de localisation, un contexte urbain est à privilégier, pour favoriser l'accès aux services. Afin de prévenir toute difficulté de gestion, il convient d'éviter une localisation des terrains familiaux locatifs à proximité d'autres équipements d'accueil (aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage).

Plus largement, les terrains familiaux locatifs doivent respecter dans leur aménagement les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. En conséquence, en ce qui concerne la localisation des terrains familiaux locatifs, « est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat » (circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001).

Financements mobilisables pour l'aménagement de terrains familiaux locatifs ou la construction d'opérations d'habitat adapté
(dispositifs en 2019, susceptibles d'évoluer)

Terrain familial locatif :

- Etat : 70% du montant HT des travaux plafonnés à 15 450 € par place caravane (investissement)

Habitat adapté :

- Etat et CD : prêts et aides pour le logement locatif social (PLAI - PLAI adapté)

MOUS habitat adapté intercommunale (après l'entrée dans les lieux) :

- Etat : 50% de l'investissement

e) Préconisations concernant les stationnements illicites de longue durée

Concernant les **terrains familiaux privés existant** sur le département, en infraction vis-à-vis du règlement d'urbanisme, la régularisation par modification ou révision du PLU est d'une manière générale à proscrire pour éviter l'effet d'aubaine et d'éventuels conflits avec des riverains.

Néanmoins, dans certains cas particuliers, cette régularisation peut être pertinente lorsque par exemple elles sont le fait d'installations très anciennes, sur un terrain non impacté par un zonage de protection ou une servitude (PPR, ...), en cohérence avec les documents d'urbanisme pouvant définir des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées).

Lorsqu'une telle régularisation est envisagée, il est souhaitable que le terrain privé soit cédé à la collectivité compétente, préalablement à la régularisation, puis transformé en terrain locatif familial.

Pour les installations récentes, le maire est tenu de faire dresser procès-verbal de l'infraction (art. L480-1 du code de l'urbanisme) dès qu'il en a connaissance, au plus tard dans les 6 ans après les faits, délai de prescription de l'action publique pour les délits (art. 8 du code de procédure pénale). La collectivité peut également chercher une solution de médiation, notamment en sollicitant la MOUS départementale.

Dans un souci de prévention :

- Faire intervenir la SAFER pour préempter (selon les conditions de surface et si un agriculteur est demandeur) au moment de la transaction,
- Travailler en amont avec la chambre départementale des notaires.

Dans le cas où les installations sont identifiées comme relevant de l'habitat indigne, les mesures de droit commun de lutte contre l'habitat indigne peuvent être mobilisées, ainsi que le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique (PDLHIPE).

LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL

Définition

Une aire d'accueil est destinée au séjour d'itinérants pour des durées pouvant aller jusqu'à cinq mois (recommandation de la circulaire du 3 août 2006), voire plus pour permettre la scolarisation, l'activité économique ou l'accès aux soins. Elle a généralement une capacité de 6 à 50 places de caravanes (15 à 35 souhaitable). Les capacités supérieures sont déconseillées dans un souci de bonne gestion.

Ces aires sont aménagées selon des normes techniques ; elles sont gérées et gardiennées. Lorsqu'elles respectent ces normes, elles bénéficient d'aides d'investissement et de gestion (appelée ALT-2). Le décret n°2014-1742 du 20 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil a modifié le financement des gestionnaires. Les aides aux gestionnaires sont désormais en partie indexées à la fréquentation des équipements (avec toujours un montant fixe lié aux nombres de places aménagées).

Un décret relatif aux aires permanentes d'accueil est attendu.

Bilan du schéma précédent

1. Etat de l'offre

Le diagnostic constate que la quasi-totalité des aires avaient été réalisées au cours des précédents schémas, qu'elles étaient globalement en bon état et bien gérées (en gestion directe dans la majorité des intercommunalités).

Il existe actuellement 426 places caravanes, réparties sur 16 aires d'accueil.

Sur l'ensemble de ces aires, trois ont été réalisées dans le cadre du schéma 2010-2015 :

- Balignat (communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération), d'une capacité de 30 places, réalisée en 2010 ;
- Beynost (communauté de communes de Miribel et du Plateau), d'une capacité de 24 places, réalisée en 2012 ;
- Prévessin-Moëns (communauté d'agglomération du Pays de Gex), d'une capacité de 32 places, réalisée en 2011.

Ainsi, 86 places en aires d'accueil ont été réalisées dans le cadre du schéma 2010-2015.

Par ailleurs, l'aire de Brégnier-Cordon (CC Bugey Sud), composée de 6 places, avait été fermée fin 2015 par arrêté municipal en raison de dégradation. Les travaux envisagés pour remettre l'aire en état ont bien été réalisés, ce qui permet de comptabiliser cette aire dans l'offre globale.

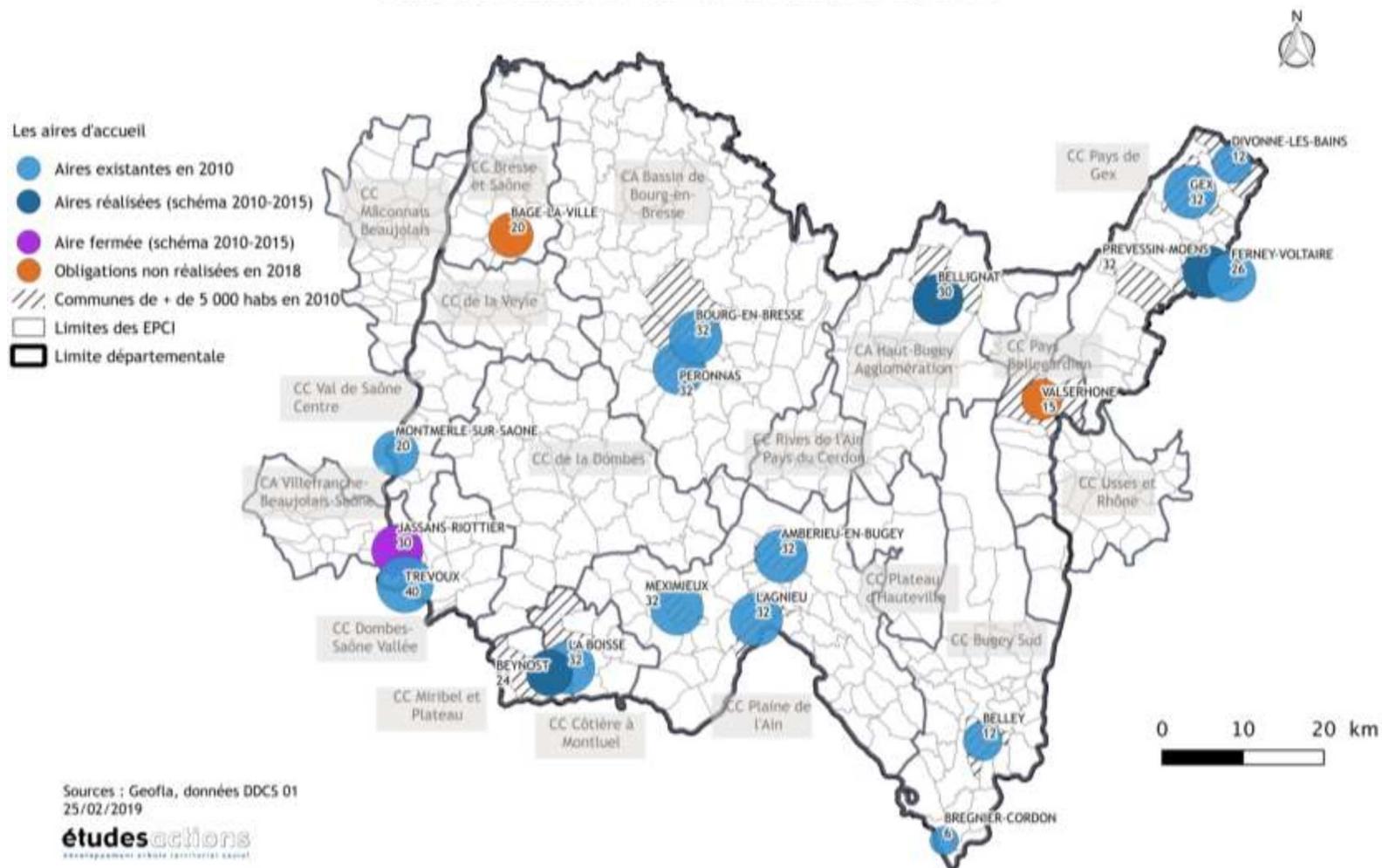
Toujours sur la même période, une aire a été fermée. Il s'agit de l'aire de Jassans-Riottier (CC Villefranche-Beaujolais-Saône), composée de 30 places, détruite suite à une décision judiciaire en 2015. Elle était située en zone inondable (zone rouge du PPRI).

Ainsi, la capacité d'accueil du territoire n'a augmenté que de 56 places dans le cadre du schéma 2010-2015.

Les aires suivantes étaient toujours manquantes en 2018 :

- Valserhône (CC du Pays Bellegardien), de 15 places
- Bâgé-la-Ville (CC du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux), de 20 places

BILAN DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE L'AIN DE 2010 Etat de réalisation des aires d'accueil en 2018



2. Médiation des aires d'accueil

Les usagers des aires d'accueil bénéficient d'une mission de médiation sociale, réalisée par un opérateur unique départemental qui a pour vocation :

- la mise en réseau avec les acteurs locaux (services sociaux, scolaires, associatifs),
- l'accompagnement des familles résidentes,
- le partenariat et le soutien du gestionnaire locatif,
- le lien d'information avec la collectivité responsable.

Cette mission a été cofinancée jusqu'à présent par l'Etat et le Conseil Départemental. Les travaux préalables à l'élaboration du schéma ont montré l'importance et la qualité de cette mission de médiation sociale, mais également certaines lacunes, en termes de temps de présence, de partenariat, de relai à l'EPCI de référence, etc. La configuration de la mission (un demi Equivalent Temps Plein pour l'ensemble du département) ne permet pas un temps de présence important dans toutes les aires ou la construction d'un partenariat solide avec les acteurs locaux.

Le maintien des aires d'accueil existantes

1. Les obligations

Le maintien des aires existantes est essentiel. En effet, l'offre actuelle répond à un besoin avéré. Il est donc indispensable de maintenir les équipements existants en termes de capacité et de localisation.

EPCI	Commune d'implantation	Capacité (places)
CA Bassin de Bourg-en-Bresse	Bourg-en-Bresse	32
	Péronnas	32
CC Dombes-Saône Vallée	Trévoux	40
CC de Miribel et du Plateau	Beynost	24
CC Val de Saône Centre	Montmerle-sur-Saône	20
CC de la Côtière à Montluel	La Boisse	32
CA Pays de Gex	Divonne-les-Bains	12
	Ferney-Voltaire	26
	Gex	32
	Prévessin-Moëns	32
CC de la Plaine de l'Ain	Ambérieu-en-Bugey	32
	Lagnieu	32
	Meximieux	32
CA Haut-Bugey Agglomération	Bellignat	30
CC Bugey-Sud	Brégnier-Cordon	6

Seule l'aire d'accueil de Belley déjà existante va être fermée pour une transformation du terrain en terrains familiaux locatifs (voir partie habitat).

Si le schéma oblige à une ouverture des aires d'accueil toute l'année (sauf fermetures ponctuelles pour travaux), l'aire d'accueil de Montmerle-sur-Saône est la seule du département à n'ouvrir qu'une partie de l'année, étant située dans une zone soumise aux crues hivernales de la Saône.

Concernant la CA du Pays de Gex, le schéma souligne la nécessité de maintenir les capacités de l'aire d'accueil de Gex à 32 places après avoir répondu aux besoins de sédentarisation des ménages actuellement installés sur une partie de l'aire (cf. partie habitat du présent schéma).

2. Les recommandations

a) Recommandations en matière de gestion

Un travail collectif d'harmonisation des pratiques a été conduit dans le cadre des travaux préalables à l'élaboration du schéma. Il est recommandé aux EPCI d'appliquer le règlement intérieur type proposé en annexe, notamment :

- Tarifs :
 - o 3 € / jour l'emplacement (2 places caravanes) hors fluides
 - o 100 € de caution
 - o 0,15 KWh (ou tarif du fournisseur de la collectivité)
 - o un prix de l'eau au m³ équivalent à celui pratiqué dans la commune / l'EPCI d'implantation, auquel il peut être ajouté le prix du compteur
- Durées de séjour/dérogations : une durée de séjour de 3 mois renouvelable
 - o une fois sur justification :
 - formation qualifiante ou contrat de travail,
 - problème de santé,
 - o Autant de fois que nécessaire jusqu'à la fin de l'année scolaire, avec un justificatif de scolarisation.

Toujours en matière de gestion, il est recommandé de poursuivre dans le futur schéma les échanges de pratiques entre gestionnaires et gardiens, tels qu'amorçés durant la phase d'écriture du schéma, notamment en instaurant une réunion annuelle des gestionnaires et des gardiens, co-pilotée par la DDCS et un EPCI (par exemple avec un fonctionnement tournant) au cours de laquelle :

- une matinée pourrait être consacrée aux bilans et à la diffusion d'information,
- une après-midi pourrait être dédiée à des échanges libres sur un thème choisi.

b) Recommandations en termes de médiation

Il a été souligné précédemment la nécessité d'un ancrage territorial et d'une présence locale de la médiation pour faciliter la gestion des aires d'accueil relevant de la responsabilité des EPCI. Il est ainsi préconisé pour les EPCI, sur les territoires souhaitant bénéficier d'une telle médiation, de conventionner avec un opérateur spécialisé pour que cette médiation soit assurée. Le Conseil Départemental engagera une concertation avec les EPCI dans les prochains mois pour assurer le financement de cette mission.

Le financement de l'Etat en matière de médiation sera désormais exclusivement dédié aux actions de médiation réalisées dans le cadre des grands passages.

Le développement de l'offre en aires d'accueil

Les EPCI sont compétents en matière d'aires permanentes d'accueil. Dès lors qu'un EPCI se voit dans l'obligation de disposer d'un nombre de places caravanes déterminé sur son territoire, il lui appartient de définir les modalités de mise en œuvre de cette obligation, sur une seule aire d'accueil ou sur plusieurs.

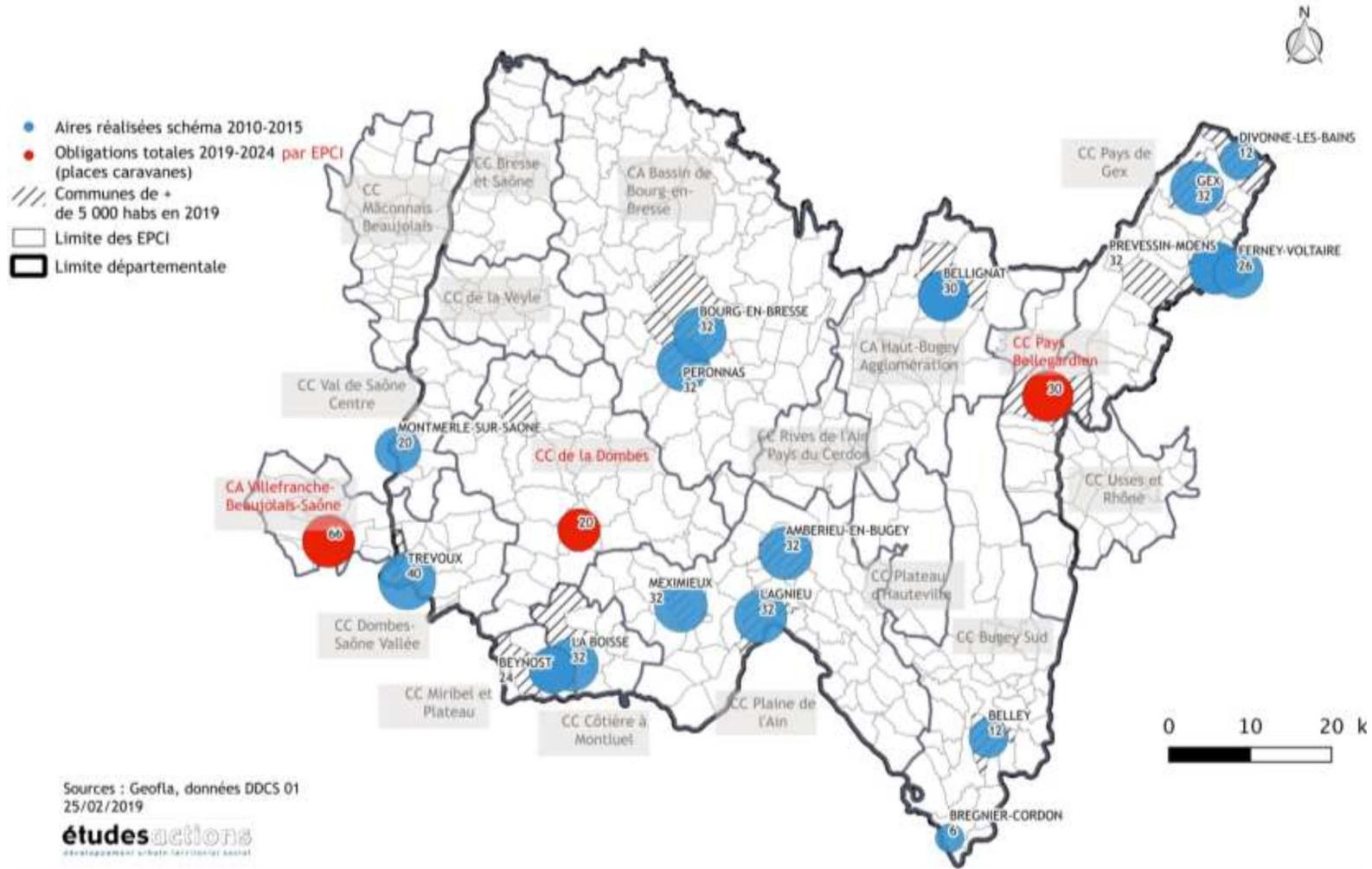
1. Les obligations nouvelles ou confirmées

EPCI	Obligations
CC Pays Bellegardien	<i>La CC du Pays Bellegardien était déjà tenue de réaliser 15 places dans le schéma précédent.</i> Compte tenu de la réalité observée des besoins, l'obligation est portée à 30 places caravanes , soit une extension de son obligation de 15 places.
CC de la Dombes	Créer une aire d'accueil de 20 places .
CA Villefranche Beaujolais Saône	L'obligation du précédent schéma de réalisation d'une aire de 30 places à Jassans-Riottier est reportée à l'échelle de l'EPCI interdépartemental Ces places pourront être réalisées dans le Rhône ou dans l'Ain.

L'obligation de l'aire de Bâgé-la-ville (CC Bresse et Saône) du précédent schéma est supprimée en contrepartie d'actions mises en œuvre pour répondre aux besoins sédentaires de ce territoire (voir partie habitat).

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE L'AIN 2019-2024

Maintien des aires existantes et obligations de réalisation des aires d'accueil



2. Les recommandations

a) Recommandations en matière de gestion et de médiation

Le schéma recommande d'appliquer aux nouvelles aires les mêmes modalités de gestion et de médiation qu'évoquées précédemment concernant les aires existantes.

b) Recommandations en matière d'aménagement

Des normes d'aménagement des aires d'accueil sont actuellement définies par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et complétées par les circulaires UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001 et INT/D06/00074/C du 3 août 2006. La loi du 5 juillet 2000 telle que modifiée par la loi égalité et citoyenneté prévoit un décret concernant les normes techniques applicables aux aires permanentes d'accueil. Dans l'attente, les textes susmentionnés restent applicables.

Ces textes prévoient qu'une aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité » (décret n° 2001-569 du 29 juin 2001). En plus de ces normes d'équipement, l'aménagement des aires d'accueil doit également respecter les règles d'accessibilité définies par le Code de la construction et de l'habitation, les aires étant des installations ouvertes au public.

Pour les nouvelles aires ou dans le cas de réhabilitation, l'installation d'un auvent est de nature à améliorer les emplacements pour les gens du voyage, notamment en protégeant mieux les équipements électroménagers.

Plus largement, les aires doivent respecter dans leur aménagement les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. En conséquence, en ce qui concerne la localisation des aires permanentes d'accueil, « est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat » (circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001).

Financements mobilisables pour l'aménagement et la gestion d'aires d'accueil

(dispositifs en 2019, susceptibles d'évoluer)

Aménagement:

- Etat : financement uniquement pour les nouvelles communes de plus de 5 000 habitants (ou pour une autre commune de la même intercommunalité qui aurait décidé de l'y déplacer). Il est en revanche possible de bénéficier de prêts de la caisse des dépôts. Il est aussi possible de mobiliser la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR.

Gestion :

- Etat : Aide à la gestion - ALT 2

LES AIRES DE GRAND PASSAGE

Définition

Elles sont destinées à l'accueil de gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, pour des raisons familiales, festives, culturelles, culturelles ou économiques. Ces rassemblements se déroulent généralement l'été, le schéma départemental devant préciser les périodes d'ouverture des aires. Les durées de séjour sont généralement courtes (1 à 2 semaines).

Les aires de grand passage permettent généralement l'accueil de groupes de 50 à 200 caravanes, mais des groupes de taille inférieure peuvent y être admis, la taille et les disponibilités des aires d'accueil ne permettant pas leur installation.

Un récent décret a été publié le 5 mars 2019, relatif aux aires de grand passage.

Le schéma précise la période d'ouverture des aires de grand passage, fixée du 1^{er} mai au 15 octobre.

Bilan du précédent schéma

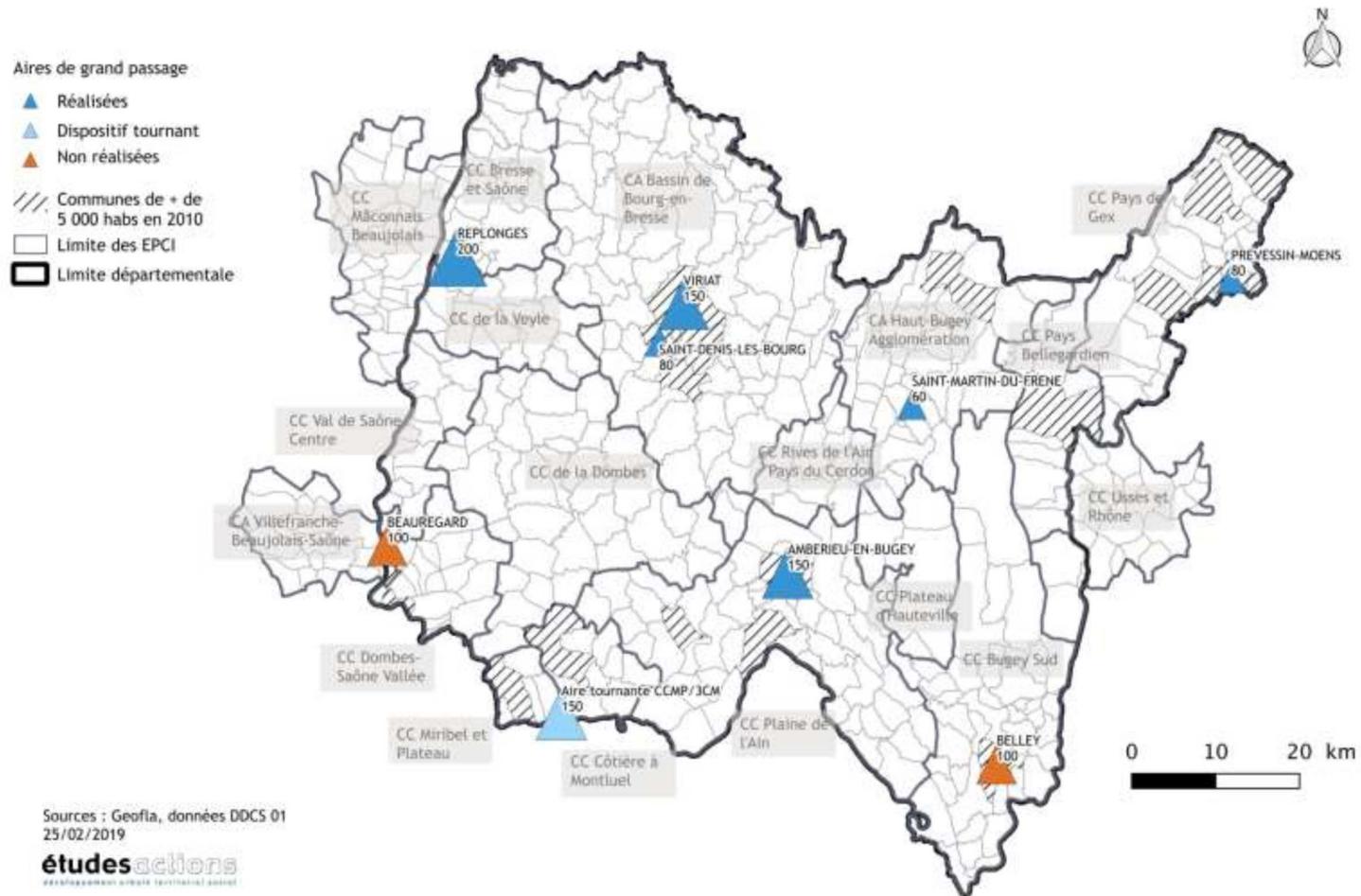
En 2018, il y avait 6 aires de grand passage dans l'Ain, ainsi qu'une septième aire tournante entre la CC de Miribel et du Plateau et la CC de la Côtière à Montluel.

La capacité globale mobilisable était de 870 places.

Le département de l'Ain bénéficie d'une offre globale importante en comparaison des départements limitrophes, à la fois en nombre d'aires et de places mobilisables. Cet important volume recouvre également un bon maillage du département en termes d'offre d'accueil des grands passages. Les principales agglomérations du département ou concernant le département, à savoir Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Ambérieu-en-Bugey, mais aussi les aires urbaines Genevoise, Lyonnaise ou Maconnaise, bénéficient d'une offre qui est, de surcroît, située à proximité des principaux axes routiers. Les stationnements illicites de grand passage sont en diminution depuis plusieurs années.

Les modalités de gestion des aires de grand passage tendent à s'harmoniser sur le territoire. Les collectivités rencontrent certaines difficultés de gestion, concernant l'accueil de petits groupes, le respect des plannings, le respect des normes des installations électriques, les déchets et les déjections, etc.

BILAN DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE DE L'AIN DE 2010 Etat de réalisation des aires de grand passage en 2018



Le maintien des aires de grand passage existantes

1. Les obligations

Le maintien de l'offre existante est essentiel. En effet, l'offre actuelle répond à un besoin avéré. Il est donc indispensable de maintenir les équipements existants en termes de capacité et de localisation.

EPCI	Commune	Capacité (places/caravanes)
CC Plaine de l'Ain	Ambérieu-en-Bugey	150
CA Haut-Bugey Agglomération	Saint-Martin du Fresne	60 (voir obligation ci-dessous)
CA du Pays de Gex	Prévessin-Moëns	100
CC Bresse et Saône	Replonges	200
CA Bassin de Bourg-en-Bresse	Viriat	150
	Saint-Denis-lès-Bourg	80

Pour l'aire de Replonges, le secteur géographique comprend le périmètre de la communauté de communes Bresse et Saône et celui de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage indique que les aires de grand passage sont d'au moins 4 hectares. Néanmoins, le schéma estime que les besoins du territoire ne nécessitent pas d'augmenter les capacités des aires de taille inférieure, et vaut dérogation préfectorale au titre du décret n°2019-171 du 5 mars 2019.

Les aires de grand passage existantes devront néanmoins se conformer aux normes d'aménagement formulées par ce décret, avant le 1/1/2022.

2. Les recommandations

a) Gestion

Le besoin d'une harmonisation des pratiques de gestion a été soulevé par plusieurs intercommunalités. Les travaux du schéma ont permis d'amorcer ce travail collectif, qu'il s'agit de poursuivre au cours des prochaines années, à partir du règlement intérieur type fixé conformément au récent décret et joint en annexe. Le schéma recommande :

- de systématiser les états des lieux avec le responsable du groupe (avec prise de photos) et de conditionner les entrées et sorties à l'intervention d'un gardien,
- de prévoir une caution harmonisée en fonction du nombre de caravanes double essieu (par exemple, à hauteur de 30 € par caravane double essieu) afin de permettre son versement en monnaie, cette caution étant considérée comme une avance de paiement,

- d'ouvrir les aires de grand passage du 1^{er} mai au 30 septembre,
- prévoir un temps de vacance entre 2 installations pour procéder aux nécessaires opérations d'entretien,
- d'éviter l'accueil simultané de groupes différents, sauf gestion et aménagement adaptés (secteurs autonomes au sein de l'aire de grand passage).

Concernant les équipements électriques, il est recommandé :

- qu'une attention particulière soit portée lors de l'état des lieux (entrée/sortie) sur le bon état des installations électriques,
- que des actions de sensibilisation de voyageurs sur les modalités de branchement et les risques associés à un branchement non sécurisé soient effectuées,
- qu'une intervention régulière soit prévue par le gestionnaire pour vérifier l'état des installations.,

Pour occuper une aire de grand passage, les groupes doivent être annoncés deux mois à l'avance dans un souci de régulation et de préparation des grands passages. Conformément à la loi du 8 novembre 2018, les groupes de plus de 150 caravanes doivent être annoncés trois mois à l'avance au préfet de département et au président du conseil départemental. Ils doivent prendre contact en amont de leur séjour avec la médiation des grands passages. Pour les petits groupes non annoncés, il pourra leur être demandé, en amont de leur arrivée, d'identifier un responsable qui déposera la caution et assumera la responsabilité des éventuelles dégradations.

b) Médiation

L'Etat et le Conseil départemental financent depuis plusieurs années une médiation des grands passages estivaux dont les objectifs sont :

- l'organisation et la coordination de l'accueil des grands passages ;
- l'accompagnement du séjour des grands groupes ;
- le soutien aux collectivités chargées de l'accueil ;
- la recherche de solution pour répondre aux stationnements illicites.

Cette fonction permet d'assurer un niveau de coordination important, afin de réguler les arrivées des grands passages et de les accueillir dans les meilleures conditions. Le prestataire intervient sur l'ensemble des grands passages, de l'organisation des stationnements à la réalisation de ceux-ci, avant d'évaluer le déroulement de la saison des grands passages.

Il est recommandé de poursuivre cet accompagnement pour la durée du schéma, en améliorant son fonctionnement :

- engager des actions de communication des élus et des gestionnaires pour que soit portée à leur connaissance l'existence de la médiation et son rôle (guide à diffuser, site internet de la préfecture, réunions) - cette action incombe à l'Etat et est à renouveler annuellement en début de saison des grands passages,
- intégrer dans la note hebdomadaire communiquée par la médiation les informations relatives aux interventions réalisées (date, lieu, acteurs, solutions trouvées) - cette action incombe au prestataire de la médiation.

L'Etat assurera le financement de la mission de médiation des grands passages.

Une coordination régionale des grands passages est souhaitable. Dans l'attente d'un pilotage au niveau régional, des échanges ponctuels avec les départements limitrophes seront poursuivis ou engagés.

Le développement de l'offre en aires de grand passage

1. Les obligations

Les aires déjà prévues par le schéma précédent (et non réalisées) doivent être créées, de façon pérenne ou tournante, comme l'indique le tableau ci-dessous.

EPCI	Obligations
CC Bugey sud	Réalisation d'une aire de 100 places .
CC de la Côtière à Montluel	Réalisation d'une aire de 100 places .
CC Miribel et Plateau	Réalisation d'une aire de 100 places .
CC Dombes Saône Vallée	Réalisation d'une aire de 100 places .
CA Haut Bugey Agglomération	Rétablir les 80 places de l'aire de Saint-Martin-du-Frêne après la réponse aux besoins des sédentaires.

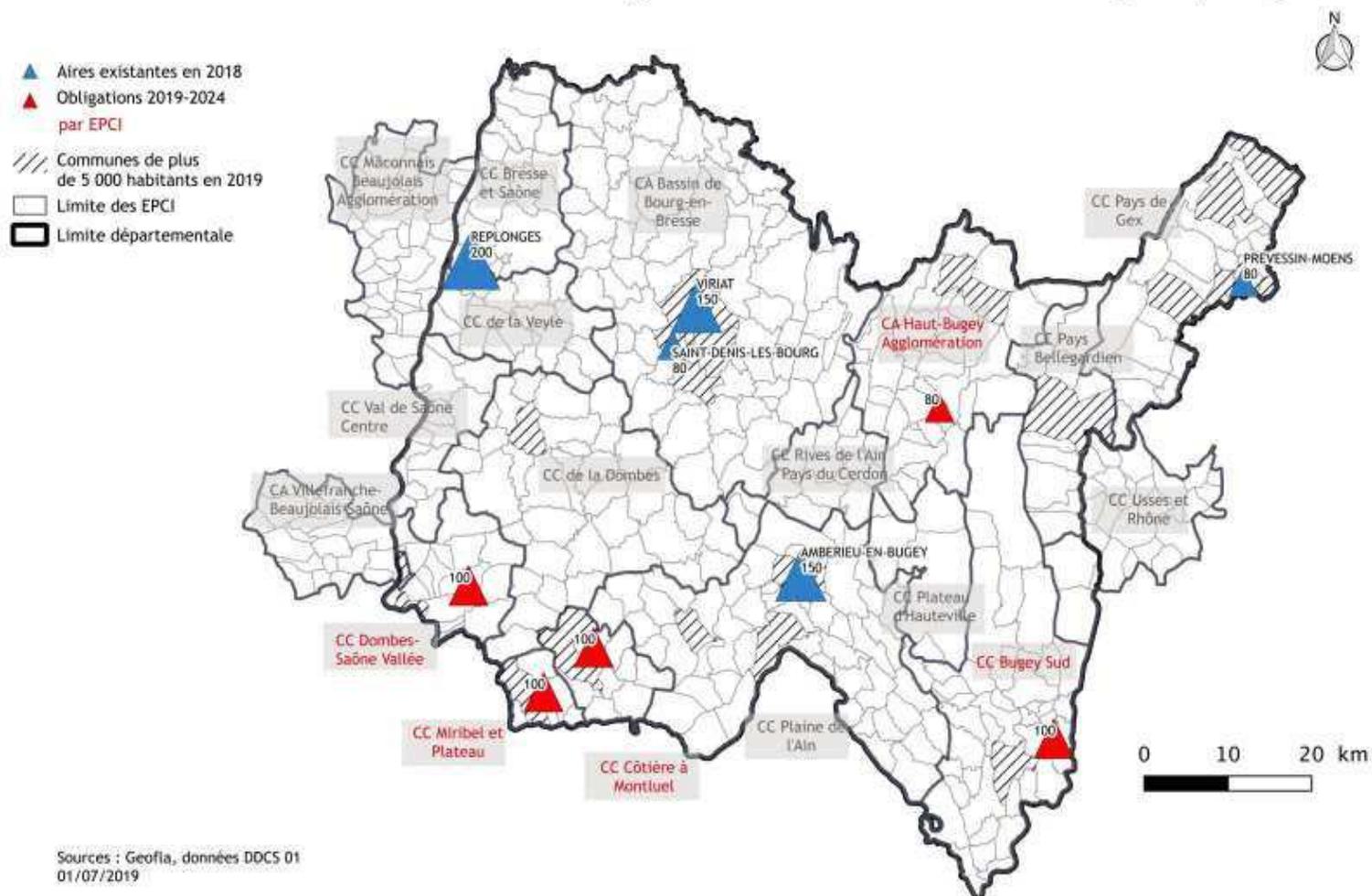
Il est acté que les CC de la Côtière à Montluel et de Miribel et Plateau sont engagées dans un projet commun pour la réalisation d'une seule aire fixe de grand passage qui totaliserait 200 places caravanes. Leurs obligations seront donc considérées comme tenues à posteriori de cette réalisation commune.

Les autres intercommunalités n'ont pas d'obligations.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage indique que les aires de grand passage sont d'au moins 4 hectares. Néanmoins, le schéma estime que les besoins du territoire ne nécessitent pas de réaliser des aires de cette taille, et vaut dérogation préfectorale au titre du décret n°2019-171 du 5 mars 2019.

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE L'AIN 2019-2024

Maintien des aires existantes et obligations de réalisation des aires de grand passage



2. Les recommandations

a) Recommandations par territoire

D'autres mutualisations départementales ou interdépartementales peuvent être envisagées entre EPCI d'un même secteur géographique afin de réduire les coûts de fonctionnement des aires de grands passages

b) Recommandations en matière de gestion et de médiation

Le schéma recommande d'appliquer aux nouvelles aires les mêmes modalités de gestion et de médiation qu'évoquées précédemment concernant les aires existantes.

c) Normes et recommandations en matière d'aménagement

Des terrains drainants, relativement plats et portants sont nécessaires pour aménager les aires de grand passage, afin qu'elles puissent être ouvertes quelles que soient les conditions climatiques.

Les aires de grand passage bénéficient d'un aménagement sommaire. Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage détaille les normes en matière d'aménagement. Elles doivent disposer *a minima* :

- 1° Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
- 2° A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- 3° A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation ;
- 4° A l'entrée de l'aire, un éclairage public ;
- 5° Un dispositif de recueil des eaux usées ;
- 6° Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;
- 7° L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;
- 8° Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

De plus il est recommandé que l'aire de grand passage soit dotée d'un dispositif de contrôle des accès et de fermeture.

Le schéma de l'Ain recommande également, si l'environnement naturel le permet, l'installation de fosses pour les déjections humaines situées à distance des places dédiées aux caravanes, aménagées de manière à ce que l'accès à ces fosses ne soit pas visible depuis les caravanes (haies).

**Financements mobilisables pour l'aménagement et la
gestion d'aires de grands passages**

(dispositifs en 2019, susceptibles d'évoluer)

Aménagement :

- Etat : le ministère du logement ne finance plus les aires de grand passage. Il est en revanche possible de bénéficier de prêts de la caisse des dépôts. Il est aussi possible de mobiliser la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR.

Gestion :

- pas de dispositif spécifique

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

Il est important de rappeler que, si les gens du voyage ont des droits, ils ont également des obligations (respect du voisinage, des aires, des installations...). Leur stationnement ne doit pas porter atteinte aux règles relatives à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Les principes

La réalisation des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage doit tenir compte des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. Le schéma comprend donc un volet socio économique destiné à engager une démarche d'intégration des gens du voyage vers les dispositifs de droit commun.

Considérant la diversité des situations des gens du voyage, entre itinérants, semi-sédentaires ou sédentaires, les besoins d'accompagnement socio-économique ne sont pas les mêmes. Une approche spécifique des actions est faite selon les spécificités du mode d'accueil et d'habitat, les différentes actions identifiées ne s'adressant pas à tous les publics.

Les actions destinées à l'intégration des gens du voyage aux dispositifs de droit commun

1. Accompagnement social

a) Objectifs

L'action sociale est de la compétence du Conseil Départemental, dont il est le chef de file, et des collectivités locales (CCAS ou CIAS, le cas échéant). Il n'existe pas d'action sociale spécifique auprès des gens du voyage de l'Ain, seul prévaut le droit commun. La mission de médiation sur les aires d'accueil permet d'améliorer ce lien avec le droit commun.

b) Constats

Si ces constats ne concernent pas tous les voyageurs, les partenaires du schéma ont souligné la présence dans les aires d'accueil de familles disposant de revenus limités, d'une insertion économique difficile, de taux de scolarité plus faibles que dans le reste de la population, souffrant de pathologies spécifiques liées à de mauvaises conditions de vie. Les travaux d'élaboration du schéma ont également souligné des pratiques de non recours aux droits pour des voyageurs, sans que des éléments quantitatifs précis puissent être avancés.

c) Recommandations

Les travaux collectifs d'élaboration du schéma ont permis d'identifier des thèmes privilégiés d'intervention pour renforcer le lien entre les voyageurs et l'action sociale de droit commun :

- établir un document commun à toutes les aires d'accueil qui permettrait d'identifier toutes les institutions en matière d'accès aux droits (CAF, CPAM, PAS, guichets, enregistreurs...). Ce document pourrait être remis par le gestionnaire, mais le rôle de ce dernier en la matière ne pourrait être qu'informatif.
- renouveler à partir de 2020 l'action du Conseil Départemental de sensibilisation et d'information des travailleurs sociaux de secteur sur la thématique de l'accompagnement des gens du voyage.
- analyser avec les voyageurs l'opportunité de la mise en place d'un centre social itinérant, qui pourrait proposer des actions d'information et de médiation aux voyageurs (question de parentalité, de soutien en cas d'illettrisme via l'accès à la lecture pour les adultes ou les jeunes, actions de sensibilisation à la consommation énergétique et à la gestion des déchets, des actions favorisant le partage des cultures, etc.). Le contenu du projet, son financement, les différents partenaires associés restent à définir.

Comme évoqué précédemment, le règlement intérieur type départemental des aires d'accueil permet de proposer des tarifs journaliers modérés, les gens du voyage ne pouvant bénéficier d'allocation logement en aire d'accueil. Il est également recommandé que le montant des fluides soit équivalent au prix facturé aux habitants de la commune ou de l'intercommunalité de l'aire d'accueil.

2. Scolarité

a) Objectifs

L'objectif général est d'améliorer et de développer la scolarisation des enfants du voyage de l'Ain, variable selon les territoires concernés et les niveaux scolaires. Cela suppose notamment de mettre en œuvre un cadre de travail partenarial entre les acteurs concernés pour renforcer la communication entre eux. Parallèlement, un travail de sensibilisation et de mobilisation des parents est nécessaire pour assurer une scolarité suivie.

b) Constats

Il n'existe pas de bilan quantitatif de la scolarisation des élèves voyageurs de l'Ain. De façon qualitative, l'Education Nationale, les collectivités et l'ARTAG soulignent que la principale problématique en termes de scolarité des enfants du voyage concerne la régularité dans la scolarisation.

Concernant les différents niveaux scolaires :

- l'école maternelle est relativement bien fréquentée, particulièrement à partir de la grande section ;
- l'école primaire est bien fréquentée. La majorité des parents inscrivent leur enfant à l'école primaire, la réactivité des collectivités favorisant la démarche ;
- il existe une érosion importante du niveau de scolarisation au collège. L'itinérance rend difficile la régularité dans la scolarisation, mais elle est également compliquée pour les sédentaires, notamment en raison de facteurs culturels. Il y a donc de nombreuses demandes d'inscription au CNED, qui ne répondent pas à des besoins d'instruction, mais seulement à un besoin d'affichage d'une forme de scolarisation.

Dans l'ensemble, les écoles sont sectorisées par rapport aux aires et les familles du voyage semblent au fait du fonctionnement scolaire. De plus, la taille des aires d'accueil, dont aucune n'excède 40 places sur le territoire, favorise la scolarisation de droit commun : en

termes de capacité, les effectifs scolaires peuvent être gérés pour accueillir les enfants de familles itinérantes.

c) Recommandations

Le développement d'un partenariat pour améliorer la scolarisation semble nécessaire. Les améliorations les plus importantes concerneraient la scolarisation en maternelle et en primaire, l'accès au périscolaire, l'accès au collège puis au lycée, le soutien et l'accompagnement des élèves scolarisés par le CNED et ponctuellement anticiper la scolarisation liée aux grands passages s'ils s'effectuent en période scolaire. Il est recommandé de travailler dans le cadre du schéma avec l'Education nationale sur la prise en compte des enfants de voyageurs dans le décompte annuel des effectifs réalisé pour déterminer le besoin de scolarisation dans les communes. Les mairies sont invitées à se rapprocher des directeur/trices d'école pour identifier un nombre d'enfants potentiels qui pourraient être accueillis sur les aires d'école pendant l'année.

Comme évoqué précédemment, le règlement intérieur type départemental des aires d'accueil permet d'améliorer la scolarisation des élèves, des dérogations de prolongation des stationnements pouvant être accordées à leurs parents. Les durées de séjour prolongées peuvent contribuer à l'amélioration de la scolarisation.

D'autres pistes d'actions pourraient être à travailler au cours de la mise en œuvre du schéma, comme, par exemple :

- définir une organisation partenariale départementale pour améliorer la scolarisation,
- préciser des modalités de formation des enseignants et des personnels éducatifs,
- imaginer des possibilités de soutien des élèves scolarisés par le CNED,
- construire un volet d'appui à la scolarisation du centre social itinérant (le cas échéant),
- anticiper les éventuelles demandes de scolarisation en mai-juin, le cas échéant, lors des grands passages.

3. Santé et accès aux soins

a) Objectifs

L'objectif général est d'améliorer la santé des gens du voyage et de favoriser l'accès et le recours à des professionnels de santé. L'état de santé des gens du voyage est à mettre en relation avec la précarité de certains d'entre-eux, itinérants ou sédentaires. Par ailleurs, les problématiques de vieillissement et de handicap se posent de manière spécifique pour les publics itinérants.

b) Constats

Les problématiques de santé concernant les gens du voyage demeurent importantes (quoique non généralisées) : espérance de vie, problèmes cardio-vasculaires, problèmes pulmonaires, saturnisme, diabète, cholestérol etc. Comme pour d'autres publics précaires, les collectivités et partenaires relèvent une récurrence de ces pathologies, sans qu'un diagnostic précis n'ait été réalisé.

Des questions prégnantes de vieillissement, de handicap et de soins en habitat caravane apparaissent sur certaines aires.

Les services de la protection maternelle et infantile du Conseil Départemental assurent un accueil de « droit commun » pour les consultations adultes et les suivis de grossesse, la contraception, les consultations infantiles et la vaccination.

c) Recommandations

Les travaux du schéma ont démontré un enjeu particulier autour de la vaccination des enfants voyageurs, d'autant plus avec les nouvelles obligations de vaccination effectives depuis janvier 2018.

Il est recommandé d'ajouter aux missions de la médiation sur les aires d'accueil :

- l'information des voyageurs sur les actions de vaccination disponibles et les enjeux associés, en faisant le relai avec les services de Protection Maternelle et Infantile,
- le cas échéant, l'aide à l'organisation d'actions de vaccination dans les aires d'accueil.

Le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé ont expérimenté en 2017 l'accès à un infirmier aux membres de familles bénéficiaires du RSA. En cas de prorogation de ce dispositif, des voyageurs bénéficiaires du RSA pourraient intégrer ce dispositif.

Comme évoqué précédemment, le règlement intérieur type départemental des aires d'accueil permet la poursuite de soins des voyageurs, des dérogations de prolongation des stationnements pouvant être accordées sur ce motif.

4. Insertion professionnelle et formation

a) Objectifs

L'objectif général est d'améliorer l'insertion professionnelle des gens du voyage. Le statut d'indépendant ou d'auto-entrepreneur semble largement approprié par les gens du voyage dans le cadre de leurs activités, même si le travail salarié est un nouvel enjeu à prendre en compte, notamment pour les femmes. Les faibles taux de scolarisation peuvent entraver les choix d'orientation et de formation des jeunes voyageurs et, par conséquent, leur insertion professionnelle.

b) Constats

Les enjeux en matière d'insertion sont assez larges pour le public des gens du voyage, comme c'est le cas dans de nombreux autres départements. Ainsi, les besoins concernent le développement des activités, l'orientation professionnelle ou encore la formation professionnelle. Il y a plus particulièrement des actions à développer concernant le salariat et le travail des femmes. Il n'y a pour le moment aucune action spécifique en la matière.

Nombre de voyageurs développent des activités (ferraillage, entretien de jardin...) sans s'être toujours inscrits dans le cadre légal associé à l'activité exercée emportant ainsi des difficultés fiscales et des problématiques de responsabilité en l'absence d'assurance.

c) Recommandations

Il est recommandé de poursuivre l'accompagnement des voyageurs à la gestion de micro-entreprise qui est actuellement réalisée par l'association la boutique de gestion « BGE

perspective » en lien avec l'Artag (30 accompagnements financés en 2018 par le Conseil Départemental).

Les activités professionnelles de certains voyageurs générant des déchets volumineux ou sources de pollutions (ferraillage, déchets verts), il est recommandé de proposer des accès aux déchetteries du territoire aux usagers des aires d'accueil, à des conditions favorisant leur utilisation par les voyageurs.

Comme évoqué précédemment, le règlement intérieur type départemental des aires d'accueil permet d'améliorer l'insertion professionnelle, des dérogations de prolongation des stationnements pouvant être accordées sur ce motif. Les durées de séjour prolongées sont en effet un facteur contribuant à l'amélioration de l'insertion professionnelle.

5. Domiciliation

a) Objectifs et constats

Avec la suppression du carnet et livret de circulation, la question de la domiciliation est prégnante, notamment pour des questions d'accès aux droits sociaux (prestations sociales, demandes d'aide juridique, délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales), mais également pour l'application du tarif résident pour la restauration scolaire.

L'article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles (modifié par la loi ALUR) organise la domiciliation des personnes sans domicile stable, qui « doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ».

b) Recommandations

En lien avec le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable, il conviendra de préciser le rôle des actions et d'assurer une coordination des actions, dans le but d'harmoniser les pratiques et d'améliorer la qualité du service de domiciliation.

LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU SCHEMA

1. Commission départementale consultative

La commission départementale consultative des gens du voyage se réunit au moins deux fois par an pour évaluer et réorienter si besoin la mise en œuvre du schéma.

Le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 (modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017), définit la composition de la commission départementale consultative. Elle réunit les représentants de l'État et du Conseil Départemental, un représentant des communes, des représentants des communes et des intercommunalités, des représentants des gens du voyage et association(s) intervenant auprès des gens du voyage, ainsi que des représentants du monde agricole. Il est convenu d'associer le Parquet aux prochaines réunions de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Elle peut créer un comité permanent chargé principalement de suivre la mise en œuvre du schéma. Des groupes de travail thématiques peuvent aussi être créés sur des sujets définis. Ils peuvent être le lieu d'échanges d'expériences, afin d'améliorer le dispositif d'accueil et d'habitat départemental (harmonisation des pratiques de gestion, notamment).

Dans l'Ain, il est convenu de pérenniser un comité de suivi permanent entre les services de l'Etat et du Conseil de Départemental dont le rôle serait de suivre l'état d'avancement des obligations et recommandations du schéma, par thématique et par territoire, au moins une fois par an.

Des groupes de travail thématiques seront également organisés sur le même format que ceux organisés durant l'élaboration du schéma. Les participants de l'Etat à ce comité de suivi et aux groupes de travail seront organisés selon la répartition détaillée en annexe

2. Articulation du schéma avec les dispositifs locaux et départementaux

Les plans et programmes départementaux ou locaux (PDALHPD, schéma de la domiciliation PLH, PLU, observatoires de l'habitat...) doivent intégrer le sujet de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage, afin de les intégrer dans des dispositifs de droit commun.

Il revient aux services de l'État et du Conseil Départemental de veiller à l'articulation du schéma départemental des gens du voyage avec ces dispositifs, et d'assurer ainsi la réalisation de ses préconisations.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10/02/20

Le Président du Conseil Départemental
de l'Ain

Signé : Jean Deguerry

Le Préfet de l'Ain

Signé : Arnaud Cochet

ANNEXES

Annexe 1 - liste des communes de plus de 5 000 habitants

EPCI	Communes de plus de 5 000 habitants (INSEE 01/01/2017)	Communes de plus de 5 000 habitants en 2003, déjà concernées par le schéma
CC de la Plaine de l'Ain	Ambérieu-en-Bugey	oui
	Lagnieu	
	Meximieux	
CC du Pays Bellegardien	Valserhône	oui
CC Bugey Sud	Belley	oui
CA du Bassin de Bourg-en-Bresse	Bourg-en-Bresse	oui
	Péronnas	
	Viriat	
CA du Pays de Gex	Divonne-les-Bains	oui
	Ferney-Voltaire	
	Gex	
	Prévessin-Moëns	
	Saint-Genis-Pouilly	
CA Villefranche Beaujolais Saône	Jassans-Riotter	oui
CC de Miribel et du Plateau	Miribel	oui
CC de la Côtière à Montluel	Montluel	oui
CA Haut Bugey	Oyonnax	oui
CC Dombes Saône Vallée	Trévoux	oui
CC de la Dombes	Châtillon-sur-Chalaronne	non

Annexe 2 - Liste des terrains mis à disposition par les employeurs de saisonniers

La loi prévoit que le schéma comporte des annexes recensant les terrains mis à disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers et des terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles.

A la connaissance des services de l'État et du Conseil Départemental, il n'existe pas dans le département de terrains de cette nature autres que les terrains familiaux locatifs mentionnés.

Annexe 3 - Règlement intérieur type des aires d'accueil

Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage arrêté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de l'Ain le XX xxxxxx 2019,

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 relative à la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires,

Vu la délibération de la CommunautéN° portant approbation du transfert de compétence des communes à la Communauté de la compétence gestion des terrains d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération de la communautédu portant sur le règlement intérieur des aires d'accueil.

Conditions générales

ARTICLE 1 : L'aire d'accueil située est propriété de la Communauté.....

ARTICLE 2 : L'aire d'accueil comprend emplacements délimités (un emplacement correspond à deux caravanes, 2 véhicules tracteurs et, le cas échéant de deux remorques). L'emplacement n° ... est réservé aux personnes handicapées.

Le stationnement des caravanes est strictement limité aux places attribuées. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants.

Les camping-cars sont interdits dans l'aire d'accueil.

Toute installation fixe ou construction est interdite.

ARTICLE 3 : L'aire est ouverte toute l'année. L'entrée et l'installation dans l'aire sont soumises à l'accord du gardien. Les départs et arrivées dans l'aire sont possibles du lundi au de ... h à ... h

La Communautépeut fixer une période de fermeture annuelle pour la maintenance, ou exceptionnellement pour des travaux plus importants. Cette période ne peut excéder un 1 mois et doit être la plus courte possible pour permettre d'assurer à nouveau l'accueil des publics dans les meilleurs délais. Les familles sont averties de la fermeture de l'aire d'accueil par voie d'affichage et par le régisseur au moins un mois avant la fermeture, et s'engagent à quitter le terrain pendant cette période. La fermeture de l'aire est également être annoncée le plus en amont possible à la médiation et au préfet de l'Ain.

Accès à l'aire d'accueil

ARTICLE 4 : L'installation sur le terrain ne peut être réalisée qu'après autorisation du gestionnaire, dans la limite des emplacements disponibles et sous réserve :

- de la présentation des cartes grises de toutes les caravanes occupant l'emplacement (qui seront remises à la fin du séjour) et celle du véhicule,
- du versement de la caution (100 €) et d'une avance de fluides de 30 euros,
- de la signature de la convention d'occupation par laquelle l'utilisateur s'engage à respecter le présent règlement.

Pour pouvoir être accueillis, les usagers doivent être à jour de leurs redevances antérieures ou avoir régularisé leur situation.

ARTICLE 5 : A leur arrivée sur le site, les usagers et leurs familles reçoivent une plaquette d'information les renseignant sur les services disponibles (services sociaux, médicaux, scolaires, transports publics, etc.).

ARTICLE 6 : Un état des lieux contradictoire entrant et sortant de l'emplacement est exécuté par le gestionnaire en présence de l'utilisateur et une copie lui sera remise. Ces états des lieux peuvent reposer sur des prises de photos permettant de comparer objectivement les éventuelles dégradations ou manque de propreté de l'emplacement.

Modalités d'occupation

ARTICLE 7 : L'installation de caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus.

Chaque usager admis occupe les places qui lui sont attribuées par le gestionnaire. Tout changement d'emplacement pendant la période d'occupation doit être préalablement autorisé par le gestionnaire.

En aucun cas, une famille ne peut s'approprier l'usage exclusif d'un emplacement ou du terrain (espaces verts, voiries...) au détriment des autres voyageurs.

ARTICLE 8 : La durée d'occupation n'excède pas une durée de 3 mois. L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge pas la durée de stationnement autorisée. Au terme de cette période de 3 mois, les familles doivent obligatoirement avoir quitté l'aire d'accueil (sauf dérogations prévues ci-après).

La durée d'occupation peut être prolongée autant de mois que nécessaire pour les familles dont au moins un des enfants est scolarisé et assidu (attestation de présence et d'assiduité à fournir) afin de permettre à ces enfants de terminer l'année scolaire engagée.

La durée d'occupation peut être prolongée de trois mois supplémentaires pour les familles dont :

- un membre de la famille est en situation d'insertion professionnelle ou de travail. Un contrat d'insertion ou de travail et des attestations de présence sont exigés.
- Un membre de la famille justifie de problèmes de santé rendant impératif son maintien dans l'aire le temps des soins. Un certificat médical de médecin spécialiste doit être fourni.
- un membre de la famille est suivi pour une grossesse, une fin de vie, une opération chirurgicale (uniquement pour les parents et enfants de la personne concernée).

Entre deux séjours dans l'aire, le délai de carence est de trois mois.

ARTICLE 9 : Un emplacement libéré ne pourra pas être réattribué durant un délai de carence afin de faire un état des lieux. Ce délai est à l'appréciation du gestionnaire et ne peut excéder 48 heures (sauf réparations à réaliser). Ce délai permettant de vérifier les matériels et de remettre en état les lieux en cas de dégradations. Le gestionnaire doit matérialiser ces emplacements non disponibles.

Contribution financière des usagers

ARTICLE 10 : Les usagers admis sur le terrain doivent acquitter à l'arrivée une caution de 100 € perçue par le gestionnaire contre délivrance d'un reçu. Celle-ci est rendue après constatation du bon état de l'emplacement libéré (état des lieux de sortie) et des équipements la desservant, et après compensation des dettes éventuelles. Dans le cas contraire, elle sera encaissée par le gestionnaire.

ARTICLE 11 : Les usagers doivent payer une redevance d'occupation à hauteur de 3€ par nuit et par emplacement.

ARTICLE 12 :

Ils doivent payer leur consommation d'eau et d'électricité (sur la base du relevé des consommations) ainsi qu'une redevance. Pour les fluides, les usagers doivent faire une avance de 30€ à l'entrée dans l'aire.

- Le montant de la redevance est de 3 € par jour et par emplacement.
- Le prix de l'électricité est de 0,15€ le KWh et pour l'eau de ... €/m³ (prix pratiqué pour les habitants de la commune/ Communauté auquel il peut être ajouté le prix du compteur).

Ces montants ont été fixés par délibération de la Communauté de communes du et sont affichés à l'entrée de l'aire d'accueil.

ARTICLE 13 : Les frais d'occupation (redevance et paiement des fluides) sont réglés à l'arrivée par période de 7 jours, puis d'avance pour les périodes suivantes. Une facturation est établie tous les mois et à la demande, toutes les semaines, par le gestionnaire.

Responsabilité et propreté

ARTICLE 14 : Les véhicules, le matériel, les objets et les effets de chaque usager demeurent sous sa garde propre et son entière responsabilité. La Communauté décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation des biens personnels pouvant survenir sur les aires et en cas de litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

ARTICLE 15 : Il appartient aux usagers de respecter les règles de bon voisinage et une vitesse adaptée sur l'aire d'accueil ainsi que les dispositions relatives aux bruits. Ils doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard des autres utilisateurs de l'aire d'accueil et à l'égard du personnel de l'aire d'accueil. Toute incorrection pourra justifier l'expulsion des usagers.

ARTICLE 16 : Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité, ils doivent veiller à leur respect. Il est notamment interdit de faire des trous dans le revêtement du terrain.

Chaque titulaire d'une convention est l'unique responsable de son emplacement et de son occupation par des tiers (famille, amis...).

Le titulaire d'un emplacement ne peut permettre l'occupation de son emplacement par ces tiers, que pour le temps d'occupation qui reste à courir.

Le titulaire est civilement responsable des dégâts causés non seulement par ces tiers mais aussi par les choses dont il a la garde (animaux, objets...). En cas de détériorations dûment constatées, les réparations seront payées par le responsable des dégradations ou prises sur le montant de la caution versée à l'arrivée.

ARTICLE 17 : Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse.

Au vu de la réglementation en matière de vaccination contre la rage des carnivores domestiques (chats, chiens notamment), les familles étrangères ou provenant de pays tiers, doivent obligatoirement présenter à leur arrivée le certificat de vaccination antirabique des animaux les accompagnants.

L'arrêté du 27 avril 1999 liste les types de chiens susceptibles d'être dangereux relevant de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie. L'acquisition de chiens de 1^{ère} catégorie est interdite et ces types de chien font l'objet de mesures spécifiques : leur détention est soumise à l'obligation d'être titulaire d'un permis, obligation de tenir en laisse et museler le chien (article L. 211-14 du code rural). Au regard de cette réglementation les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits sur l'aire d'accueil (qu'il s'agisse d'animaux domestiques ou non).

Pour ce qui concerne les chiens de 2^e catégorie, un permis de détention doit être présenté au gestionnaire lors de l'installation et le chien doit être tenu en laisse et muselé. En l'absence de permis, le maire ou à défaut le préfet, pourra ordonner, après mise en demeure, le placement en fourrière de l'animal voire faire procéder à son euthanasie.

ARTICLE 18 : Les usagers veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Ils assureront l'entretien de leur emplacement et des équipements qui leur sont attribués et veilleront à la propreté des abords qu'ils doivent laisser propres pendant leur séjour et à leur départ.

Les eaux usées doivent être jetées dans les regards d'évacuation prévus à cet effet sur chaque place.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs mis à la disposition des usagers. Tous les autres déchets doivent être déposés en déchetterie située..... (Préconisé : Pour accéder à la déchetterie, un accès à prix réduit est possible s'il est sollicité auprès de).

Il est en particulier interdit d'abandonner des épaves (caravane ou voiture) ou des objets encombrants et de laisser des caravanes inhabitées sur le terrain ou encore de laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur l'aire d'accueil.

Tout véhicule abandonné par son propriétaire sera mis en fourrière.

ARTICLE 19 : Les travaux de ferrailage sont interdits en dehors des espaces réservés à cet effet se situent Toute activité de stockage de matériaux d'activités est interdite.

Conformément aux réglementations en vigueur, tout brûlage de déchets, pneus, films plastiques et de toute matière est formellement interdit.

Scolarisation

ARTICLE 20 : Les enfants en âge d'être scolarisés peuvent être scolarisés dans les établissements scolaires.

Sanctions en cas de manquements au règlement

ARTICLE 21 : En cas d'installation sur l'aire sans l'accord du gestionnaire... (sanction possible de type interdiction temporaire qui peut être prévue dès lors que le délai est juste et proportionné).

ARTICLE 22 : 24 heures après une mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire devra saisir la Communautéqui engagera une procédure d'expulsion de l'utilisateur qui n'aurait pas réglé en temps utile la redevance ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du délai de séjour autorisé. (Sanction possible de type interdiction temporaire de nouvelle installation lorsqu'il y a eu expulsion ou dette antérieure qui peut être prévue dès lors que le délai est juste et proportionné et que des sanctions sont différenciées selon le niveau de gravité de la dette ou le motif d'expulsion).

ARTICLE 23 : Tout manquement au présent règlement, dégradations, tout trouble grave ou rixe feront l'objet d'un procès-verbal et entraîneront l'expulsion après décision du tribunal compétent.

ARTICLE 24 : Possibilité pour la Communauté de communes de prévoir dans le présent article un ensemble de sanctions types face à des manquements au règlement intérieur (interdiction temporaire ou définitive de séjourner sur l'aire).

De telles sanctions ne peuvent être prévues que si elles sont proportionnées à la gravité des faits. Ainsi à chaque type d'infraction (rixes, scandales, ivresse, introduction de biens ou matériels volés, menaces, non-respect des personnes et du matériel...) il peut être associée une interdiction temporaire d'installation plus ou moins longue voire, pour les cas notamment de violence, une interdiction définitive de séjourner.

ARTICLE 25 : En cas d'atteinte grave et généralisée à l'ordre public ou pour des raisons de sécurité, après intervention du Maire compétent au titre des pouvoirs de police de sécurité, salubrité et hygiène, la Communautése réserve la possibilité de fermer immédiatement et sans préavis l'aire d'accueil.

ARTICLE 26 : Monsieur le Président de la Communautéainsi que tous les agents et toutes sociétés mandatés à cet effet par la Communauté, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ce dernier est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil et il est annexé à la convention d'occupation.

Annexe 4 : Règlement intérieur type aire de grand passage

Article 1^{er} - Description de l'aire de grand passage

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de ... a réalisé une aire de grand passage d'une superficie de ... hectares située ...

Article 2 - Modalités d'accès

Le représentant désigné de l'EPCI met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Article 3 - Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu l'EPCI et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de l'EPCI ;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de celui de l'EPCI.

Article 4- Convention d'occupation

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné de l'EPCI et par les preneurs ou leurs représentants.
2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.
3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants.

Article 5 - Règles d'occupation

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.
2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :
 - l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
 - l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
 - la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.
3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.
4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation. Le guide de collecte des déchets mentionné à [l'article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales](#) est annexé au règlement intérieur.
5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de l'EPCI.

Article 6 - Modalités de paiement

Les sommes fixées par la convention d'occupation et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de l'EPCI.

Article 7 - Modalités de départ

1. Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.
2. Une rencontre entre le représentant désigné de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.
3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Annexe 5 - Répartition des missions entre les services de l'Etat

Liste des référents au sein de l'Etat par thématique

Thématique	Service référent
Animation du schéma	Préfecture Secrétaire général
Suivi de la réalisation du schéma	Sous-préfets d'arrondissement
Grands passages <i>(Organisation des grands passages, gestion des stationnements illicites)</i>	Préfecture Direction des sécurités
Sédentarisation <i>(accompagnement des collectivités et ménages dans le cadre de projets d'habitats sédentaire [MOUS], mise en place et suivi des terrains familiaux, développement et financement de l'habitat adapté, suivi des terrains privés en irrégularité PLU)</i>	Direction départementale des territoires (en lien avec le Département dans le cadre de la délégation des aides à la pierre)
Conditions d'accueil <i>(suivi réalisation des obligations et modalités de gestion des aires d'accueil et de grands passages [règlement intérieur, respect des cahiers des charge])</i>	Direction départementale de la cohésion sociale Pôle Insertion Logement
Financement aires d'accueil <i>(Financement forfaitaire du fonctionnement des aires d'accueil [ALT2])</i>	Direction départementale de la cohésion sociale Pôle Insertion Logement
Accompagnement social <i>(Médiation en aires d'accueil)</i>	<i>Hors champ Etat (voir le Conseil départemental et EPCI)</i>

Annexe 6 - Obligations et recommandations par intercommunalité

Cette annexe reprend sommairement les obligations et recommandations par intercommunalité figurant dans le présent schéma, à des fins informatives et pédagogiques.

Pour le détail des obligations et recommandations, ainsi que les échéances de réalisation, se référer au schéma en lui-même.

1. CC de la Veyle

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations			
Recommandations			Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires pour les situations de Saint-Jean-sur-Veyle.

2. CC Bresse et Saône

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Maintenir l'aire existante.		Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires de la communauté de communes, notamment pour les situations de Bâgé-Dommartin (plusieurs situations dont certaines très anciennes). 20 places devront être réalisées
Recommandations			

3. CC Val de Saône Centre

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations		Maintenir l'aire existante.	
Recommandations			

4. CC Dombes Saône Vallée

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Réalisation d'une aire de 100 places.	Maintenir l'aire existante.	
Recommandations			Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires dans le secteur val de Saône.

5. CC Miribel et Plateau

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Réalisation d'une aire de 100 places.	Maintenir l'aire existante.	
Recommandations			Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en stationnement prolongé sur les aires d'accueil et sur des terrains en infraction vis-à-vis du code l'urbanisme.

6. CC de la Côtière à Montluel

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Réalisation d'une aire de 100 places.	Maintenir l'aire existante.	
Recommandations			Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en stationnement prolongé sur les aires d'accueil et sur des terrains en infraction vis-à-vis du code l'urbanisme.

7. CC de la Dombes

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations		Créer une aire d'accueil de 20 places	
Recommandations			

8. CA du Bassin de Bourg-en-Bresse

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Maintenir les aires existantes.	Maintenir les aires existantes.	
Recommandations			Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en stationnement prolongé sur les aires d'accueil.

9. CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations			Réaliser un terrain familial répondant aux besoins de 4 ménages déjà suivis par la MOUS, en conduisant un travail de prospection foncière à l'échelle intercommunale. Réaliser un terrain familial répondant aux besoins de 3 ménages déjà suivis par la MOUS, en conduisant préalablement un travail de prospection foncière à l'échelle intercommunale.
Recommandations			

10. CC Plaine de l'Ain

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Maintenir l'aire existante.	Maintenir les aires existantes.	
Recommandations			

11. CA Haut-Bugey-Agglomération

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Maintenir l'aire existante. Rétablir les 80 places de l'aire de Saint-Martin-du-Frêne après la réponse aux besoins des sédentaires.	Maintenir l'aire existante.	Finaliser l'opération d'habitat adapté en projet à Bellignat, répondant aux besoins de 7 ménages.
Recommandations			

12. CC Bugey Sud

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Réalisation d'une aire de 100 places.	Maintenir l'aire de Brégnier-Cordon.	Transformer l'aire d'accueil de Belley en terrain familial locatif pour 3 ménages.
Recommandations			

13. CC du Plateau d'Hauteville

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations			
Recommandations			

14. CC du Pays Bellegardien

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations		<p>La CC du Pays Bellegardien était déjà tenue de réaliser 15 places dans le schéma précédent.</p> <p>L'obligation est portée à 30 places, soit une extension de son obligation de 15 places.</p>	Réaliser un terrain familial répondant aux besoins de 7 ménages (dont 6 constituent un même groupe familial).
Recommandations			

15. CA du Pays de Gex

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations	Maintenir l'aire existante.	<p>Maintenir les aires existantes.</p> <p>Maintenir les capacités de l'aire d'accueil de Gex à 32 places après avoir répondu aux besoins de sédentarisation des ménages actuellement installés sur une partie de l'aire (cf. partie habitat du présent schéma).</p>	<p>Réaliser un terrain familial pour répondre aux besoins des ménages de la partie « sédentaire » de l'aire d'accueil de Gex (au moins 8 ménages représentant 11 personnes).</p> <p>Ce terrain pourra être réalisé à proximité de l'aire d'accueil actuelle.</p>
Recommandations			<p>Réhabiliter le terrain familial locatif de Divonne-les-Bains, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Blocs sanitaires communs - Coffrets individuels d'alimentation en eau et électricité aux normes

16. CA Villefranche Beaujolais Saône

	Aires de grands passages	Aires d'accueil	Terrain familial locatif et habitat adapté
Obligations		L'obligation du précédent schéma de réalisation d'une aire de 30 places à Jassans-Riottier est reportée à l'échelle de l'EPCI interdépartemental. Ces places pourront être réalisées dans le Rhône ou dans l'Ain.	
Recommandations			Réaliser un diagnostic des besoins et répondre aux besoins sédentaires des ménages en errance dans le secteur de Jassans-Riottier.

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2022-10-03-00001

Délégation de signature - PCE - octobre 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN

Pôle Contrôle Expertise du département de l'Ain

Adresse postale :
9, Rue de la Grenouillère
BP 20430
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du **Pôle Contrôle Expertise du département de l'Ain** ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans les limites ci-dessous :

1°) **aux inspecteurs (trices) des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :**

Nom et prénom des agents	Site	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Aude MALARTRE	BOURG EN BRESSE	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
M. Laurent LACOUR	BOURG EN BRESSE	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
M. Patrick GARCIA	BOURG EN BRESSE	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
Mme Évelyne GOUMAZ	BOURG EN BRESSE	Inspectrice	15 000 €	7 500 €

Mme Sophie HUGUET	BOURG EN BRESSE	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
Mme Sarah MISTRAL	BOURG EN BRESSE	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
M. Fabien PIART	BOURG EN BRESSE	Inspecteur	15 000 €	7 500 €

2°) aux contrôleur(e)s des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Site	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Aline LEROUX	BOURG EN BRESSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Maryline GOTTI	BOURG EN BRESSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Émilie SORIA	BOURG EN BRESSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Florence ROLLAND	BOURG EN BRESSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
M. Grégory PERIER	BOURG EN BRESSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
M Pierre-Élie CUSIN	BOURG EN BRESSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Vu la note DDFIP-GF-2017-01 du 27/09/2017 ;

En cas d'empêchement du responsable d'unité, subdélégation particulière de signature est donnée à :

- **M. Fabien PIART**, inspecteur des finances publiques ;
- **M. Patrick GARCIA**, inspecteur des finances publiques ;

à l'effet de signer les décisions sur les **demandes de remboursement de crédit de TVA**, dans la limite de **100 000 € par demande**.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A BOURG-EN-BRESSE LE **03 OCTOBRE 2022**

Michel MONTAMAT

Inspecteur Divisionnaire des finances publiques
Responsable du Pôle Contrôle Expertise du département de l'Ain

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-10-05-00003

Arrêté de délégation de signature de M.
Sébastien VIENOT
directeur départemental des territoires de l'Ain
par intérim, en matière de fiscalité de
l'urbanisme

Direction

Affaires juridiques

DÉCISION
de délégation de signature de M. Sébastien VIENOT
directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim,
en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles :

- L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- L. 331-19 qui prévoit que les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe ;
- R. 620-1 qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Sébastien VIENOT, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, directeur départemental adjoint des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 portant désignation de M. Sébastien VIENOT, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, directeur départemental des territoires par intérim ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane VERTHUY chef du service urbanisme et risques.

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement ;
- du versement pour sous densité ;
- de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 :

À effet de fournir aux collectivités territoriales les éléments prévus par l'article R. 331-16 du code de l'urbanisme, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane VERTHUY chef du service urbanisme et risques,
- Mme Brigitte RAFFIN, cheffe du pôle fiscalité,

pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain .

Elle prend effet à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Toutes dispositions antérieures sont abrogées à cette date.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

Par recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Ce recours peut être réalisé par voie électronique conformément à l'article R. 414-2 du code de justice administrative. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut ainsi être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Bourg en Bresse, le 05/10/2022

Le directeur départemental des territoires par intérim,

signé

Sébastien VIENOT

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-10-05-00002

Arrêté de subdélégation de signature du délégué
adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs
DÉCISION N° 2022-002

Direction

Affaire juridiques



**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DÉCISION N° 2022-002

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Sébastien VIENOT, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, directeur départemental adjoint des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 portant nomination de M. Sébastien VIENOT, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant nomination de M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de l'Ain par interim, en tant que délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans l'Ain, et délégation de signature ;

M. **Sébastien VIENOT** délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de l'Ain, en vertu de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant nomination et délégation de signature :

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à Mme **Sémia MENAI**, Cheffe de service Habitat et construction de la DDT de l'Ain, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de

l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO .

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2

Subdélégation est donnée à M. **Albert SOUCHARD**, adjoint à la cheffe du service habitat et construction en charge de l'unité politique de soutien au logement, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes

demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Elle prend effet à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'Ain. Toutes dispositions antérieures sont abrogées à cette date.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

Par recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Ce recours peut être réalisé par voie électronique conformément à l'article R. 414-2 du code de justice administrative. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut ainsi être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la préfète de l'Ain, déléguée de l'Agence dans le département ;
- à M. le président du Conseil départemental ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05/10/2022

Le délégué adjoint de l'Agence

signé

Sébastien VIENOT

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-10-05-00001

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur départemental des territoires de l'Ain
par intérim en matière de compétences
générales

Direction

Affaires Juridiques

ARRETÉ

**portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain par
intérim
en matière de compétences générales**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Sébastien VIENOT, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, directeur départemental adjoint des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 portant nomination de M. Sébastien VIENOT, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 31 juillet 2012 portant délégation de signature aux préfets des départements de la région Rhône-Alpes dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature en matière de compétences générales à M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

Vu la circulaire du premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la circulaire n° 6092-SG du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim, subdélégation est donnée à l'article 2 dans les conditions qu'il définit, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions pour les rubriques des matières présentées dans le tableau annexé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de territoires de l'Ain par interim :

3-1. Subdélégation de signature est donnée à :

M. David ELMECHALI responsable du cabinet	pour les matières A1 intégral, A2 intégral et A3a.
M. Boris SCHMITT, chef d'unité Affaires Juridiques	pour les matières : - A1a1, A1b - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A6f

3-2. Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean ROYER responsable du service protection et gestion de l'environnement	pour les matières - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Virginie MORIN, cheffe de service adjointe	- A4 intégral, - A10 intégral, sauf les ordonnances de paiement d'amende administrative, de consignation de fonds, d'exécution d'office de la matière A10b3, sauf A10g1 et 2, A10h, A10i et A10j, - A11c sauf A11c2, - A12 intégral.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean ROYER et de Mme Virginie MORIN, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Emmanuelle MEYER-DELION, en charge de l'unité pilotage et gestion	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
Sylvain GAGLIARDI en charge du l'unité nature, et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Jean RAUTURIER, adjoint au chef d'unité, en charge du pôle espaces naturels	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, -A10c intégral, A10d1, A10e intégral.
Mme Laurence DRANE, en charge de l'unité	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de

assainissement	<p>repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,</p> <ul style="list-style-type: none"> - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A10a, - A10b sauf les ordonnances de paiement d'amende administrative, de consignation de fonds, d'exécution d'office de la matière A10b3, A10b7
Mme Myriam CROUZIER, en charge de l'unité gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,
et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Adeline BAILLY, en charge du pôle milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A10a, - A10b sauf les ordonnances de paiement d'amende administrative, de consignation de fonds, d'exécution d'office de la matière A10b3, A10b7
Mme Muriel DURAND-BOURLIER, chargée de mission nature	<ul style="list-style-type: none"> - A10d2 - A12 intégral

3-3. Subdélégation de signature est donnée à :

M. Stéphane VERTHUY responsable du service urbanisme et risques	<p>pour les matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A6 sauf A6a6, A6a7, A6f, A6g et A6h, - A9 intégral, - A10h, - A11a1.
---	--

En cas d'absence M. Stéphane VERTHUY, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Geneviève CARROTTE, en charge de l'unité coordination et appui	<ul style="list-style-type: none"> - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
M. Emmanuel RAULT en charge de l'unité prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A9a : uniquement les courriers de transmission et d'information relatifs à la procédure des P.P.R, - A9b : uniquement les courriers de transmission et d'information relatifs à la prévention des risques et à l'information préventive.

	- A9c, - A9d.
Mme Brigitte RAFFIN, en charge du pôle fiscalité de l'unité application du droit des sols	- A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A6e.
M. Ayméric AUBERT en charge de l'unité planification	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13 - A6a1, A6a3, A6a4, A6a5, A6a8

3-4. Subdélégation de signature est donnée à :

M. Yannick SIMONIN , chef du service agriculture et forêt	pour les matières : - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,
et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part Mme Béatrice GAUDILLAT cheffe d'unité et adjointe au chef de service	- A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A11, - A12b.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yannick SIMONIN et de Mme Béatrice GAUDILLAT, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Béatrice GAUDILLAT, en charge de l'unité "Aides politique agricole commune (PAC) et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part Mme Nadine CORSIN adjointe à la cheffe de l'unité	- A1a1, -A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b13 A2b6, A2b7, A2b10 A2b13, - A11a2, - A11c1, A11c3, - A11f1, A11f2, A11f3, A11f4, A11f5
M. Philippe DELMAS, en charge de la mission foncière	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A11a3, - A11b7, - A11b8
M. Arthur JANSEN en charge de l'unité projet d'exploitation	- A1a1, - 2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du

et, en cas d'empêchement de sa part, à Mme Chloé SALVAUDON adjointe au chef d'unité	temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A11b1 à A11b9, - A11c2, A11c3.
Clément RIBIER en charge de l'unité Suivi des exploitations agricoles et forestières	- A1a1, - A2a1 A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A11b, - A11c4, - A11d, - A11f1, A11f4, A11f5 - A11h.

3-5. Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Sémia MENAI cheffe du service habitat et construction et, en cas d'empêchement de sa part, M. Albert SOUCHARD , chef d'unité et adjoint à la cheffe de service	pour les matières - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A5 intégral.
--	---

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sémia MENAI ou de Monsieur Albert SOUCHARD, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

M. Damien THOMASSIN, en charge de l'unité qualité de la construction, et en cas d'empêchement de sa part, à M. Frédéric CRASSIN adjoint au chef d'unité	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A5g : uniquement les convocations et tout document lié au fonctionnement des commissions accessibilité (départementale et arrondissement).
M. Albert SOUCHARD, en charge de l'unité politique de soutien au logement	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A5a, - A5b.
Mme Céline MAKHLOUF, en charge de l'unité politique territoriale de l'habitat	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6.

3-6. Subdélégation de signature est donnée à :

<p>M. Abdelkrim DJARMOUNI chef de service sécurité et éducation routières</p>	<p>pour les matières</p> <ul style="list-style-type: none"> - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A3 intégral, - A7 intégral, - A10g
--	---

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Abdelkrim DJARMOUNI pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

<p>M. Cyril FAUGERE en charge de l'unité sécurité routière</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A1a1, -A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A3c.
<p>Mme Corinne GIROUD, adjointe au chef d'unité éducation routière</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A3b1 à A3b8
<p>M. Georges WACRENIER, en charge de l'unité gestion de crise et transports</p> <p>M. Antoine MONTIGNY Chargé d'études infrastructures et transport</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A3a, A3d, - A7 intégral, - A8 intégral, - A10g. <p>A3d5 intégral</p>

3-7. Subdélégation de signature est donnée à :

<p>Mme Josette PAILLARD responsable du service connaissance, études et prospective</p>	<p>pour les matières</p> <ul style="list-style-type: none"> - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
<p>et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Baptiste DUSSUTOUR chef de service adjoint du service connaissance, études et prospectives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A6g, - A6h, - A10i.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Josette PAILLARD et de M. Baptiste DUSSUTOUR, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

<p>M. Patrick BERANGER en charge de l'unité systèmes d'information géographique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
<p>Mme Corinne GIRRES, chargée de mission à l'atelier connaissances, études et prospectives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
<p>M. Etienne Gorlier, chargé de mission ville durable</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, -A6g : uniquement les actes relevant du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

3-8. Subdélégation de signature est donnée à :

<p>Mme Frédérique BOURGEOIS, responsable du service animation des politiques sur les territoires</p>	<p>pour les matières</p> <ul style="list-style-type: none"> - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,
<p>et, en cas d'absence ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,

d'empêchement de sa part, à M. Nicolas MONTANARO , chef de service adjoint du service animation des politiques sur les territoires	
---	--

Les subdélégations accordées au titre du présent arrêté sont également valables en cas d'intérim dûment formalisé, exercé par les délégataires.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Il prend effet au lendemain de sa date de publication. Toutes dispositions antérieures seront abrogées à cette date.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

Par recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Ce recours peut être réalisé par voie électronique conformément à l'article R. 414-2 du code de justice administrative. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut ainsi être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Bourg en Bresse, le 05/10/2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires par intérim,

signé

Sébastien VIENOT

TABLEAU ANNEXE		
Numéro de rubrique	Nature de la délégation	Références
A1	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
A1a	Actes divers	
A1a1	Actes de gestion courants relatifs aux domaines de compétences de la direction départementale des territoires de l'Ain (DDT). Notification et transmission de toutes décisions et documents courants relatifs aux domaines de compétences de la DDT.	
A1a2	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.	
A1a3	Demandes d'avis et déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés.	
A1a4	L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.	
A1a5	L'établissement des arrêtés et des cartes de commissionnement en matière d'infraction pénale des agents en poste à la DDT de l'Ain et relevant du niveau départemental.	Art. R.610-1 code de l'urbanisme Art. L.181-1 et L.183-1 du code de la construction et de l'habitation Art L.562-5 et L.581-40 code de l'environnement
A1b	Procédures contentieuses	
A1b1	- Demandes de prolongation de délais ou d'information de pièces diverses ; - Mémoires en défenses des contentieux administratifs estimés à faible enjeu.	
A1b2	- Représentation aux audiences et aux médiations et présentation d'observations orales dans le cadre de la défense de l'État à l'occasion d'une procédure contentieuse ; - Tout mandat d'avocat ou d'huissier dans le cadre de procédures contentieuses.	

A1b3	Communication de documents administratifs et réponses dans le cadre des saisines de la commission d'accès aux documents administratifs.	Livre III du code des relations publiques entre le public et l'administration, notamment art. L.311-1
A1c	Responsabilité civile	
A1c1	Règlement amiable des dommages matériels.	
A1c2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation.	Article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration

A2	GESTION DU PERSONNEL <i>En matière de ressources humaines, la répartition des compétences entre la direction départementale des territoires et le secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain est établie selon l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain.</i>	
A2a	Mesures générales	
A2a1	Les mesures générales relatives à l'organisation des élections professionnelles et au dialogue social, et notamment le règlement intérieur et les chartes relatives au fonctionnement de la direction départementale des territoires, les convocations et les comptes rendus des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et le bilan social.	
A2b	Mesures individuelles	
Ab1	Les mesures individuelles affectant l'effectif permanent de la structure, et notamment les mutations et autres demandes entrantes et sortantes, les affectations, les autorisations de recrutement ou de concours, les départs en retraite, les recrutements et remplacements par des agents contractuels et le recrutement de stagiaires (y compris la signature des conventions de stage et décisions de gratification des stagiaires).	
A2b2	Les déclarations d'accident du travail et décisions d'imputabilité.	
A2b3	Les autorisations d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	
A2b4	Les décisions relatives à la rémunération des agents et les propositions de promotion : nouvelle bonification indiciaire, indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise, compléments indemnitaires annuels, astreintes et heures supplémentaires et rentes.	
A2b5	Les demandes de temps partiel.	
A2b6	Les demandes de récupération et de régulation.	

A2b7	Les ordres de mission et demandes de remisage de véhicule professionnel.	
A2b8	Les demandes d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation des comptes épargne-temps.	
A2b9	Les décisions relatives aux demandes de télétravail.	
A2b10	Les décisions relatives à la formation des agents, et notamment les plans et demandes de formation.	
A2b11	Les mesures disciplinaires.	
A2b12	L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié (validation CASPER).	
A2b13	L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.	
A2c	Mesures budgétaires et financières	
A2c1	Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », les mesures générales de programmation budgétaire des dépenses non contraintes relevant du centre de coût « direction départementale des territoires ».	
A2c2	Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », l'engagement des dépenses non contraintes supérieure à la somme de 1500 euros relevant du centre de coût « direction départementale des territoires ».	
A3	ROUTES, CIRCULATION, ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE	
A3a	Gestion et conservation du domaine public routier national	
	Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service.	Code général de la propriété des personnes publiques Art. L. 3211-1
A3b	Éducation routière	
A3b1	Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération "permis à un euro par jour".	Circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 29/07/2005

A3b2	Attribution des places d'examens du permis de conduire aux établissements d'enseignement.	Arrêté du 27/04/2021 relatif à la généralisation progressive d'un système de réservation nominative des places pour l'épreuve pratique des examens du permis de conduire des catégories A1, A2, B1 et B
A3b3	Présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire.	Arrêté du 21/07/2016 modifiant l'arrêté du 22/10/2014 fixant la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire
A3b4	Actes relatifs aux autorisations d'enseigner.	Arrêté du 08/01/2001
A3b5	Actes relatifs aux agréments des autos écoles.	Arrêté du 08/01/2001
A3b6	Actes relatifs aux agréments des établissements d'animation stages de sensibilisation à la sécurité routière et aux autorisations d'animer.	Arrêté du 20/06/2012
A3b7	Mise en place et présidence de la commission départementale des élections (représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière).	Arrêté du 31/05/2010
A3b8	Tous actes relatifs aux audits de suivi du « label qualité des formations au sein des écoles de conduite » (contrôles, courriers et préparation des décisions après-audit).	Arrêté du 26/02/2018 portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite"
A3c	Sécurité routière	
A3c1	Nomination et lettres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière.	
A3c2	Conventions et engagements pour la réalisation des actions validées par le comité de pilotage sécurité routière ou directement par les présidents du comité.	
A3d	Circulation routière : routes à grande circulation et autoroutes	Code de la route
A3d1	Avis sur les projets des collectivités de modification des caractéristiques techniques et de mesures susceptibles d'affecter la circulation.	Articles L. 110-3 et R. 411-8-1

A3d2	Après consultation des collectivités gestionnaires et lorsque leur avis est favorable : Arrêtés qui définissent les règles de priorité aux intersections, qui organisent le passage des véhicules en intersection par une signalisation spéciale, ou qui définissent les zones de vitesse limitée.	Articles R. 411-4, R. 411-5 et R. 411-7,
A3d3	Arrêté réglementant la circulation sur autoroute (modification de signalisation horizontale et verticale et en cas de travaux).	Articles R. 411-9
A3d4	Actes relatifs aux enquêtes de circulation sur tous types de voies (autoroutes, routes départementales, voies communales).	Articles D. 111-2 et D. 111-3 du code de la voirie routière
A3d5	Avis sur les travaux ou manifestations sportives sur route à grande circulation.	Article R.331-6 du Code du sport Articles L.411-7 et R.411-7 du Code de la route
A4	GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	
A4a	Tout acte d'administration du domaine public fluvial (DPF).	Article R. 53 du code du domaine de l'État
A4b	Autorisation d'occupation temporaire.	Article R. 53 du code du domaine de l'État
A4c	Autorisations de travaux sur le DPF.	Code général de la propriété des personnes publiques art. L. 2124-8
A4d	Police de la navigation. Réglementation et autorisations des demandes de manifestation nautique.	Articles A.4241-26 et A.4241-38 -1 et s. du code des transports

A5	CONSTRUCTION - LOGEMENT	Code de la construction et de l'habitation
A5a	<p>Approbation des conventions entre l'État et les bailleurs destinées à l'attribution de l'APL aux locataires.</p> <p>Dénonciations unilatérales de conventions APL État/bailleur privé.</p>	Art. L. 351-2 et R. 353
A5b	Décisions d'agrément et de subvention pour la construction, l'acquisition, l'amélioration, la transformation et la démolition de logements locatifs aidés.	Art L. 331 et R. 331
A5c	Décisions d'autorisation de transformation, de changement d'affectation et d'aliénation du patrimoine des organismes HLM.	Art L. 443-7 à L. 443-15, R. 443-10 à R. 443-34, L. 631-7 et R. 631
A5d	<p>Inventaires annuels de logements, prélèvements et constats de carence loi SRU, exercice du droit de préemption par l'État :</p> <p>tous actes d'instruction, sauf arrêtés de prélèvement et décisions de préempter.</p>	Art L. 302-5 à L. 302-9 et R302-14 et suivants
A5e	Programmes locaux de l'habitat, plan départemental de l'habitat : tous actes d'instruction, sauf décision d'approbation.	
A5f	Lutte contre l'habitat indigne	Code de la santé publique
	- Locaux impropres à l'habitation par nature.	Art L. 1331-22
	<p>- Désordres multiples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • procédure ordinaire insalubrité remédiable ou irrémédiable ; • procédure d'urgence. 	Art L. 1331-26 à L. 1331-29 Art L. 1331-26-1
	- Locaux surpeuplés du fait du bailleur.	Art L. 1331-23
	- Locaux dangereux du fait de leur utilisation non conforme.	Art L. 1331-24
	- Désordres ponctuels – procédures d'urgence.	Art L. 1311-4
	<p>- Exécution de travaux d'office prescrits au titre de la lutte contre le saturnisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous actes liés à ces procédures. 	Art L. 1334-2 al. 7

A5g	Accessibilité	code de la construction et de l'habitation
	<ul style="list-style-type: none"> - Convocations et tout document lié au fonctionnement des commissions accessibilité (départementale et arrondissement). - Dérogations aux règles d'accessibilité. - Tout document relatif à l'approbation, au refus, au report de dépôt, à la suspension de mise en œuvre, au suivi et au constat de carence des agendas d'accessibilité programmée. 	
A6	AMÉNAGEMENT – URBANISME	
A6a	Urbanisme de planification	
A6a1	Consultations	Code de l'urbanisme
	Consultation des services de l'État et autres intervenants afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales, les schémas de cohérence territoriale.	Articles L. 132-1 à L. 132-3 et R. 132-1
	Consultation éventuelle dans le cadre de l'instruction des dossiers de création et de réalisation des Z.A.C.	Art R. 311-1 à R. 311-12
A6a2	- Annexion des servitudes nouvelles aux documents d'urbanisme ;	
	- Lettres de mise en demeure aux maires et aux présidents de communautés de communes ou d'agglomération.	Article L. 153-60 et R. 153-18 L. 163-10 et R. 163-8 du code de l'urbanisme
A6a3	- Déclaration de projet ; - Tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale.	Articles L. 300-6 Code de l'environnement art. L. 126-1
A6a4	- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme suite à déclaration de projet ; Tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale.	Art L. 143-44 à 50 et R. 143-11 à 13 et art. L. 153-54 à 59 et R. 153-16 et 17
A6a5	- Unités touristiques nouvelles (UTN) ; - Tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale.	Art L. 122-20 et R. 122-7 à 15
A6a6	Avis de l'État sur les élaborations et révisions de PLU.	Art L. 153-16
A6a7	Avis de l'État sur les modifications de PLU.	Art L. 153-40

A6a8	Informations portées à la connaissance des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par l'État.	Art L. 132-2 et R. 132-1
A6b	Droit des sols	Code de l'urbanisme
	Instruction des autorisations	
A6b1	Convention de mise à disposition des services de l'État pour l'instruction de permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme.	Art. L .422-8 et R .422-5
A6b2	Saisine du préfet de région pour les permis concernés par les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.	Art 8 du décret n° 2004-490 du 03/06/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
A6b3	Notification de dossier incomplet et de majoration de délai y compris majoration exceptionnelle de délai.	Art R .423-38 à R .423-48
A6b4	Consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés, nécessaires à l'instruction.	Art R. 423-50 à R. 423-56-1
A6b5	Avis conforme du préfet sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.	Art. L. 422-5 a
A6b6	Avis conforme du préfet dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 424-1 peuvent être appliquées lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	Art. L. 422-5 b
A6b7	Avis conforme du préfet en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, n'ayant pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	Art. L. 422-6
A6c	Décisions relatives aux certificats d'urbanisme informatifs, aux déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir	Code de l'urbanisme
A6c1	Décisions sur les certificats d'urbanisme informatifs (CUa) et les déclarations préalables (sauf avis divergents).	Art. L.422-2 , R.422-2 a), b), c), et d)
A6c2	Décisions sur les permis de construire (sauf avis divergents).	Art. L.422-2, R.422-2 a), b), c), et d)

A6c3	Décisions sur les permis d'aménager (sauf avis divergents).	Art. L.422-2, R.421-19, R.422-2 a), b), c), et d)
A6c4	Décisions sur les permis de démolir (sauf avis divergents).	Art. L.422-2, R.421-27, R.421-28, R.422-2 a), b), c), et d)
A6c5	Attestation de permis de construire tacite et attestation de non-opposition à une déclaration préalable tacite.	Art. R.424-13
A6d	Contrôle des travaux	
A6d1	Information préalable des travaux pour les décisions prises dans les cas prévus aux articles L422-2 et R422-2 a), b), c) et d).	Art L. 462-2 et R. 462-8
A6d2	Courrier de mise en demeure du maître d'ouvrage de régulariser des travaux non conformes à l'autorisation.	Art L. 462-2 et R. 462-9
A6d3	Contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	Art R. 462-6
A6d4	Délivrance de l'attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux quand le préfet est l'autorité compétente.	Art R. 462-10 1 ^{er} alinéa
A6d5	Délivrance de l'attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en cas de refus ou de silence de la commune compétente.	Art R. 462-10 2 ^{ème} alinéa
A6e	Taxes d'urbanisme	
	Signature des titres de recettes et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Article 9 III de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive Code de l'urbanisme art. L332-6 5°
A6f	Droit pénal de l'urbanisme	
A6f1	- Avis techniques au procureur de la République ou au délégué du procureur de la République en cas d'infraction au code de l'urbanisme ou au code de l'environnement.	Art. L.480-5 du code de l'urbanisme Code de l'environnement
A6g	Aménagement commercial	

	Tous actes relevant du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, à l'exception de la signature des avis, des décisions et des procès-verbaux de la commission.	Décret n° 2015-165 du 12/02/2015
A6h	Aménagement cinématographique	
	Tous actes relevant du secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à l'exception des décisions et des procès-verbaux de la commission.	Code du cinéma et de l'image animée art L. 212-6 à 13 ; Décret n° 2015-268 du 10/03/2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique
A6i	Autorisations d'urbanisme État soumises à études d'impact	
	Tous actes relevant de la procédure des enquêtes publiques.	Code de l'environnement art. L. 123-1 et suivants, R. 122-2, R. 123-1 et suivants
A7	TRANSPORTS	
A7a	Chemins de fer d'intérêt général	
A7a1	Passages à niveau : tous actes relatifs au classement, suppression ou remplacement de barrières.	Arrêté ministériel du 18/03/1991 CTP du 17/9/1963
A7a2	Tous actes relatifs à la procédure d'alignement des constructions sur les terrains riverains.	
A7b	Transports	

A7b1	<p>Remontées mécaniques :</p> <p>a) Tous actes relatifs aux avis de l'État et à la délivrance d'autorisations de travaux et de mise en exploitation des remontées mécaniques.</p> <p>b) Octroi des dérogations aux instructions techniques.</p> <p>c) Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation, le règlement de police et le plan d'évacuation des remontées mécaniques.</p>	<p>Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés</p> <p>Code du tourisme art. 342-17.1, L. 342-15 et R. 342-19</p> <p>Décret n° 2007-18 du 05/01/2007</p> <p>Code des transports art. L. 1251-2 et L. 2241-1</p> <p>Code de l'urbanisme art. R. 472</p> <p>Arrêté du 07/08/2009 (téléphériques)</p> <p>arrêté du 29/09/2010 (tapis)</p> <p>arrêté du 09/08/2011 (téléskis)</p>
A7b2	Actes liés à la circulation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs (petits trains touristiques et autres).	Arrêté du 22/01/2015
A8	DÉFENSE - SÉCURITÉ CIVILE	
A8a	Les actes liés à la procédure de recensement, de modification et de radiation des entreprises pour les besoins de défense et de sécurité dans le cadre de la gestion de crise.	Circulaire du 03/02/2012 relative aux procédures de recensement pour les besoins de défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens
A8b	Notification de recensement destinée aux entreprises TP/B soumises aux obligations de défense.	
A9	PRÉVENTION DES RISQUES	Code de l'environnement

A9a	Plans de Prévention des Risques (P.P.R.)	
	Tous courriers et arrêtés relatifs à la procédure des P.P.R. sauf les arrêtés de prescription et d'approbation.	
A9b	Politique générale de prévention et d'information préventive	
	Tous courriers et arrêtés relatifs à la prévention des risques et à l'information préventive, notamment celle aux acquéreurs et locataires, à l'exclusion des arrêtés pris à l'échelle départementale pour l'information des acquéreurs ou locataires (IAL).	Art L. 125-5 et R. 125-23 à 27
A9c	Fonds de prévention des risques naturels majeurs	Art L. 561-3
	Tous courriers relatifs à l'instruction des demandes de subvention des collectivités et à la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L.561-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés et conventions attributifs de subvention.	
A9d	Avis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme	
	Avis rendus sur les demandes d'autorisation d'urbanisme suite à consultation par les services instructeurs.	
A10	ENVIRONNEMENT	
A10a	Assainissement non collectif agrément des vidangeurs Tous actes relatifs à la procédure d'agrément, y compris l'arrêté d'agrément. Tous actes relatifs à la procédure de suspension, de restriction ou de retrait de l'agrément, y compris les arrêtés de mise en demeure, de suspension, de restriction ou de retrait de l'agrément.	Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié
A10b	Police de l'eau	Code de l'environnement

A 10b1	<p>Au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) hors ouvrages réglementés au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure de déclaration : tous documents et tous actes relatifs à la procédure de déclaration y compris le récépissé de déclaration, les arrêtés de prescriptions spécifiques ou réglementaires et les arrêtés d'opposition à déclaration, - Procédure d'autorisation environnementale : <p>Tous documents et tous actes dans le cadre de l'instruction de la demande (phase amont- phase d'examen- phase d'enquête publique- phase de décision), y compris les arrêtés d'ouverture d'enquête, d'autorisation environnementale à dominante eau y compris lorsqu'elle comporte des volets autres (espèces protégées, défrichement...), de refus, de prescriptions spécifiques.</p>	<p>Art L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants</p> <p>Code rural et de la pêche maritime art L. 151-36 à L. 151-40</p> <p>Art L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants R. 214-1 et suivants, L. 181-1-1° et 3°, et suivants art L. 181-2, R. 181-1 et suivants</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure de déclaration d'intérêt général : tous documents et tous actes dans le cadre de l'instruction de la demande y compris les arrêtés d'ouverture d'enquête, d'autorisation, de refus, de prescriptions spécifiques. - Certificat de projet : tous actes relatifs à l'instruction d'une demande de certificat de projet à dominante eau (L.181-1-1°) sauf délivrance du certificat. 	<p>L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants Art R. 214-88 à R. 214-103</p> <p>art L. 181-6 et R. 181-4 à R. 181-11</p>
A10b2	<p>Au titre des installations utilisant l'énergie hydraulique hors concession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de dépôt de demande d'autorisation et tout document relatif à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau y compris signature des arrêtés (d'autorisation, de refus, de prescriptions complémentaires). - Récépissé de porter à connaissance de modifications d'ouvrages ou de travaux et activités présentant un caractère temporaire et tout document relatif à la procédure y compris arrêtés modificatifs ou de prescriptions complémentaires. - Tous documents et tous actes établis dans le cadre des remises en service d'installations hydraulique existantes, y compris les arrêtés préfectoraux reconnaissant et réglementant le droit d'eau. - Tous actes de police des installations hydrauliques. 	<p>Art L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants Art L. 181-1-1° et 3°, et suivants art R. 181-1 et suivants</p> <p>Code de l'énergie : art. L. 511-5 et L. 531-1 et suivants</p> <p>Art. L. 214-17 et L. 214-18</p>

A10b3	<p>Procédure et arrêtés de mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-1 L.211-2, L. 211-3, L. 211-5, L.211-7, L. 211-12, du II de l'article L. 212-5-1, des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, de prescriptions des contrôles, d'ordonnance de paiement d'une amende administrative, de consignation de fonds, d'exécution d'office, de suspension d'activités, de suspension d'autorisation (temporaire ou définitive), de mesures conservatoires, de régularisation.</p> <p>Procédure et arrêtés de mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou les activités réalisées sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou déclaration reprises par l'article L214-13 du code de l'environnement.</p>	<p>Art L. 171 et suivants L. 216-3 et suivants</p> <p>Art. L. 171-1 et suivants et art. L 216 et suivants</p>
A10b4	Mesures prises dans un but de police ou conservation des eaux non domaniales.	Art. L. 215-7 à L. 215-13
A10b5	<p>Tous actes concernant le curage, l'élargissement, le redressement des cours d'eau et l'entretien des ouvrages s'y rattachant.</p> <p>Autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines.</p> <p>Tous actes relatifs à la circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux.</p>	<p>Art. L. 215-14 à L. 215-24</p> <p>Art.L.215-13</p> <p>Art.L.215-13</p>
A10b6	Mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la police de l'eau.	<p>Art L. 173-12, L. 216-14, L. 437-14, R. 173-1 à 4 et R.415</p> <p>Code rural - Article L.253-1 et suivants, L.256-1 et suivants</p>
A10b7	Commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L216-3 à L216-5 du code de l'environnement (police de l'eau).	Art. L. 172-1 et suivants
A10c	Chasse	Code de l'environnement
A10c1	Décisions relatives aux plans de chasse.	Livre IV - titre II - chapitre V - section 3
A10c2	Autorisation de recherche à l'aide de sources lumineuses des espèces gibiers à des fins de comptages dans un but scientifique ou de repeuplement.	Arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié

A10c3	Autorisations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.	Arrêté ministériel du 21/01/2005
A10c4	Autorisations de capture et de réintroduction de lapins.	Art. L. 424-11, R. 427-12
A10c5	Décisions relatives à l'introduction de grand gibier ou de lapins et au prélèvement d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée dans le milieu naturel.	Art. L424-11 arrêté ministériel du 07/07/2006
A10c6	Autorisations individuelles de destruction à tir des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts. Arrêtés préfectoraux relatifs aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : liste et modalités de destruction à tir.	Art. L. 427-8, R. 427-5 à R. 427-23
A10c7	Autorisations individuelles de tir anticipé.	Art R. 424-8
A10c8	Autorisations d'utiliser des oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.	Arrêté ministériel du 10/08/2004
A10c9	Autorisations de prélèvement de grands cormorans.	Arrêté ministériel du 26/11/2010
A10c10	Autorisations de destruction des espèces invasives.	Art L. 427-1, L. 427-6
A10c11	Autorisations de régulation des blaireaux causant des dégâts aux cultures et aux habitations.	Art L. 427-1, L. 427-6
A10c12	Agrément et suspension d'agrément de piégeurs.	Arrêté ministériel du 29/01/2007
A10c13	Décisions de chasses et de battues générales ou particulières.	Art L. 427-1 et L. 427-6
A10c14	Suspension sur tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 j, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé.	Art R. 424-3
A10c15	Arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture de la chasse.	Art R. 424-2, R. 424-5 à 9
A10c16	Mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la chasse.	Décret n° 2014-368 du 24/03/2014 relatif à la transaction pénale prévue aux articles L. 173-12, L. 216-14, L. 437-14 et R. 173-1 à 4

A10d	Protection de la nature et pastoralisme	
A10d1	Décision d'attribution d'indemnisation des éleveurs pour les dégâts des grands prédateurs.	Décret n°2019-722 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours, le lynx
A10d2	<p>Tout acte relevant de la procédure d'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement, hors signature de l'arrêté d'agrément ou de refus.</p> <p>Agrément des groupements pastoraux.</p> <p>Procédure et décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations foncières pastorales.</p>	<p>Art L. 141-1 et suivants et R. 141-1</p> <p>Code rural et de la pêche maritime art. L. 113-3</p> <p>Code rural et de la pêche maritime art. L. 135-1 et ss.</p>
A10d3	Déroptions espèces protégées végétales : tous actes relatifs à la procédure de dérogation à la protection des espèces protégées végétales.	Code de l'environnement art L. 411-2
A10d4	Protection de biotopes : tous actes relatifs à la procédure d'établissement, de révision, de modification des arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB), sauf la signature des-dits arrêtés.	Code de l'environnement art R. 411-15 à 17
A10d5a)	Protection des sites d'intérêt géologique : tous actes relatifs à la procédure d'établissement, de révision, de modification des arrêtés préfectoraux de protection de sites d'intérêt géologique (APPG), sauf la signature des-dits arrêtés.	Code de l'environnement art R. 411-17-1 et 2
A10d5b)	Tous actes relatifs à la procédure d'établissement, de révision, de modification des arrêtés préfectoraux de protection d'habitat naturel, sauf la signature des-dits-arrêtés" .	Code de l'environnement art R. 411-17-7
A10d6	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.	Art L.411-8 du code de l'environnement
A10d7	Autorisations de modification de l'état ou de l'aspect de réserves naturelles nationales.	Code de l'environnement art L. 332-9 et art R. 332-23 à 26

A10d8	Mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la nature.	Décret 2014-368 du 24/03/2014 relatif à la transaction pénale prévue aux articles L. 173-12, L. 216-14, L. 437-14 et R. 173-1 à 4 du code de l'environnement
A10e	Pêche	Code de l'environnement
A10e1	Autorisation de pêche exceptionnelle.	Art L. 436-9
A10e2	Organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie.	Art R. 436-22
A10e3	Dans le cadre des élections de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) : - Agrément des structures associatives de la pêche, de leur président, trésorier ; - Attestation de l'identité des délégués ; - Certification la liste des candidats.	Art R. 434-26 et R. 434-27 Arrêté du 16/01/2013 fixant les statuts types des FDAAPPMA.
A10e4	Droit de pêche de l'État : mise en œuvre des conditions générales d'exploitation.	Art L. 435-1 à L. 435-3, R. 435-2 à R. 435-31
A10e5	Mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la pêche.	Décret 2014-368 du 24/03/2014 relatif à la transaction pénale prévue aux articles L. 173-12, L. 216-14, L. 437-14 et R. 173-1 à 4 du code de l'environnement
A10e6	Création de réserves temporaires de pêche.	Art R. 436-69
A10e7	- Présidence de la commission consultative départementale en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs de montagne - Rédaction, signature des comptes rendus et des avis rendus par la commission puis notifications. - Modification de l'arrêté portant composition de la commission technique départementale de la pêche (renouvellement des membres).	Art. R.435-14 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 05/05/1986
A10e8	Arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département.	Code de l'environnement art. L. 436-4 à 16, R. 436-6 à 42 et R436-6 et suivants

A10f	Sites Natura 2000	Code de l'environnement
A10f1	Tous documents, tous actes et décisions relatifs à la procédure sites Natura 2000, sauf les décisions relatives aux modifications de périmètre.	Art. R. 414-3 Art R. 414-8 à R. 414-8-5 Art R. 414-12 à R. 414-12-1 Art R. 414-13 à R. 414-17 Art R. 414-20, 28 et 29 Art L. 120-1 et L. 120-1-1 Art L. 414-4 IV bis III et IV de l'article L. 414-4 Art L. 414-5
A10g	Bruit et réduction du bruit	Code de l'environnement
A10g1	Bruit des infrastructures de transport terrestre : Tout acte relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.	Art L. 571-10
A10g2	Évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement : Tout acte relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.	Art L. 572-1 à 11
A10g3	Aéroport de Lyon-Saint Exupéry / aérodromes de l'Ain : - procédures liées au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ; - procédures liées au plan d'exposition au bruit (PEB) ; - Procédures liées aux plans de servitudes aéronautiques ; Tous actes relatifs à ces procédures, sauf décision finale.	Art R. 572-9 à 11 Code de l'urbanisme art. L. 112-6 à 17 et R.112-1 à 17 Code de l'urbanisme art. R. 126-1 à 3
A10h	Publicités, enseignes et pré-enseignes	
	Tout acte relatif aux autorisations et à la police incombant à l'État.	Code de l'environnement art. L. 581-1 à 45
A10i	Agenda 21 et projets territoriaux de développement durable	
	Avis sur les démarches Agenda 21 et les projets territoriaux de développement durable des collectivités.	Code de l'environnement art. L. 110-1

A10j	Participation du public - Note de présentation du projet et ses objectifs ; - Modalités de la participation du public ; - Note de synthèse des observations du public.	Code de l'environnement art. L. 120-1 et suivants
A11	AGRICULTURE ET FORET	Code rural et de la pêche maritime
A11a	Développement et aménagement de l'espace rural	
A11a1	- Préparation des modifications de l'arrêté de constitution de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). - Réception des dossiers, élaboration des ordres du jour, convocations, transmission des dossiers techniques et de documents divers aux membres de la commission, invitation des structures porteuses à présenter leur projet, secrétariat général de la commission, préparation des séances. - Présidence de la commission. - Rédaction, signature des comptes rendus et des avis rendus par la commission puis notifications.	Art. D. 112-1-11 Arrêté préfectoral de constitution de la CDPENAF.
A11a2	Aides compensatoires aux handicaps naturels. Arrêtés fixant les paramètres de campagne et décisions individuelles.	Arts. D. 113-18 à 28
A11a3	Zones agricoles protégées (ZAP) : tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale.	Art R. 112-1-4 A à R. 112-1-10
A11b	Structure et transmission des exploitations agricoles	Code rural et de la pêche maritime
A11b1	Constitution de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), de ses sections et formations. Décisions relevant de la CDOA.	Articles R. 313-1 à R. 313-7-2
A11b2	Décisions relatives à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).	Articles R. 323-8 à R. 323-23
A11b3	Décisions individuelles relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles.	Articles L. 331-3, L. 331-6 à 8, R. 331-6
A11b4	Décisions individuelles relatives au cumul temporaire d'activité agricole et de pension de retraite.	Article D. 732-56

A11b5	Décisions individuelles relatives aux aides à la transmission des exploitations agricoles.	Article D. 343-34 à 36
A11b6	Décisions individuelles relatives aux prêts bonifiés à l'investissement.	Article D. 344-11 à 26, R. 344-11-1
A11b7	Décisions individuelles relatives aux aides à la réinsertion professionnelle.	Art. D. 352-15 à 21
A11b8	Décisions individuelles relatives aux aides au redressement de l'exploitation.	Art. D. 354-1 à 15
A11b9	Décisions individuelles relatives aux aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières pastorales.	Art. D. 343-33
A11b10	Décisions individuelles relatives à la mise en valeur des terres incultes.	Art. L. 125-1 à L. 125-10
A11c	Aides au développement rural	Code rural et de la pêche maritime
A11c1	Engagements agro-environnementaux. Arrêtés fixant les paramètres de campagne et décisions individuelles.	Art D. 341-7 à 20
A11c2	Décisions individuelles relatives aux aides à l'installation.	Art D. 343-3 à 24
A11c3	Décisions individuelles liées aux procédures d'instruction d'engagement, de mise en paiement, de contrôle des dispositifs financés par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), y compris les décisions relatives aux crédits nationaux délégués par le ministère de la transition écologique et solidaire.	Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application.
A11c4	Décisions individuelles relatives aux mesures aqua-environnementales.	Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27/07/2006 modifié et ses règlements d'application Programme opérationnel 2007-2013 approuvé par décision C (2007) 6791 du 19/12/2007
A11d	Gestion des risques en agriculture	Code rural et de la pêche maritime

A11d1	Calamités agricoles : - Constitution du comité départemental d'expertise ; - Constitution de la mission d'enquête ; - Demande de reconnaissance de calamité agricole ; - Procédures d'indemnisations, décisions individuelles.	Art D. 361-13 à 42 Art D. 361-13 Art D. 361-20 Art.D. 361-21 Art D. 361-22 à 42
A11d2	Décisions individuelles relatives aux aides conjoncturelles.	Règlements (CE) n°1535/2007 et n°1408/2013 du 18/12/2013 relatifs aux aides de minimis dans le secteur agricole
A11e	Baux ruraux	Code rural et de la pêche maritime
A11e1	Fixation du prix du bail.	Art. R. 411-1 à 9-11
A11e2	Résiliation du bail.	Art. L. 411-32
A11e3	Constitution de la commission paritaire consultative des baux ruraux. Décisions individuelles relevant de la commission.	Art. R. 414-1 et 2
A11f	Soutiens directs dans le cadre de la Politique agricole commune	Code rural et de la pêche maritime
A11f1	Décisions individuelles relatives à l'instruction et au calcul des demandes d'aides directes.	Art. D. 615-3
A11f2	Décisions individuelles relatives à l'instruction des droits à paiement de base.	Art. D 615-62 à 67
A11f3	Décisions individuelles relatives au transfert des droits à prime secteur bovin.	Art. D. 615-44-16 à 22
A11f4	Arrêté de campagne fixant les usages locaux et bonnes conditions agro-environnementales.	Art. D. 615-46 à 61
A11f5	Décisions individuelles relatives à la coordination et à la gestion des contrôles.	Art. D. 615-55 à 61
A11f6	Décisions individuelles relatives à la gestion des quotas laitiers.	Art. D. 654-61, D. 654-73 à 75, D. 654-88-2, D. 654-111 à 113
A11f7	Nomination des représentants des organisations professionnelles dans les commissions locales de cotation.	Art. D. 654-24 à 26
A11g	Protection des végétaux	

	- Arrêté fixant les mesures de lutte contre les maladies des végétaux ; - Décisions individuelles.	Art. L251-8 et L251-10
A11h	Forêt	Code forestier
A11h1	Délivrance du certificat d'origine de bois brut : convention franco-suisse.	Traité de Berne du 31/01/1938 article 12
A11h2	Défrichements : Déclaration de défrichement : dépôt, instruction, reconnaissance.	Art. L. 214-13, L. 214-14 et L341-1
	Sanctions : obligation de rétablissement de l'état des lieux ou/et d'exécution de travaux de reboisement.	Art. L. 341-8 et L. 341-10
	Arrêtés d'autorisation de défrichement.	Art. L341-3 et L341-4
A11h3	Forêt privée : Approbation des règlements d'exploitation pour les forêts de protection et autorisation spéciale de coupes non prévues. Régime spécial d'autorisation administrative de coupes, instruction et décision.	Art. R. 141-19 et R. 141-20 Art. R. 312-20
A11h4	Forêts des collectivités : Distraction du régime forestier des terrains des collectivités. Soumission au régime forestier des terrains des collectivités.	Art. L. 214-5 Art. L. 214-3
A11h5	Créance du Fonds Forestier National (F.F.N.). Tous actes relatifs aux prêts en numéraire et aux prêts en travaux ainsi que leurs pièces annexes (contrat de prêt, résiliation, mainlevée d'hypothèque, recalcul créances...).	Art L. 156-2, L. 156-3 et R. 156-1 à R. 156-5
A11h6	Tous actes relatifs à l'acquisition et la vente des biens forestiers sans maître.	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 1123-4 et L. 3211-5
A12	AMÉNAGEMENT FONCIER ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES	
A12a	Les opérations d'aménagement foncier	
A12a1	Actes relatifs aux opérations d'aménagement foncier rural ordonnées par le préfet avant le 1er janvier 2006.	Code rural (ancien) Livre Ier, titre II
A12a2	Actes relatifs aux opérations d'aménagement foncier rural ordonnées par le préfet à compter du 1er janvier 2006.	Code rural et de la pêche maritime Livre Ier, titre II

A12b	Les associations syndicales de propriétaires	Ordonnance 2004-632 du 01/07/2004 et décret 2006-504 du 03/05/2006 Code rural et de la pêche maritime
A12b1	Arrêtés portant institution, renouvellement et dissolution des associations foncières.	Ordonnance 2004-632 du 01/07/2004 et décret 2006-504 du 03/05/2006 Code rural et de la pêche maritime Livre Ier, titre III
A12b2	Tutelle des associations syndicales de propriétaires, notamment approbation des délibérations, des rôles de taxes, des emprunts et marchés, des pièces comptables.	Ordonnance 2004-632 du 01/07/2004 et décret 2006-504 du 03/05/2006 Code rural et de la pêche maritime Livre Ier, titre III